

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(75<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du mardi 13 juin 1989

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 2088).

#### 2. Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2088).

Discussion: générale (*suite*):

M<sup>me</sup> Yvette Roudy,  
M. Umberto Battist,  
M<sup>mes</sup> Ségolène Royal,  
Marie-Josèphe Sublet,  
MM. Jean-Yves Chamard,  
Alain Bonnet.

Clôture de la discussion générale.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 2094)

Article 2 (p. 2094)

Amendement n° 7 corrigé de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 44 et 45 du Gouvernement: Mmes Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles; Jean-Yves Chamard. - Adoption du sous-amendement n° 44.

Mme le rapporteur, MM. le président de la commission des affaires culturelles, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement n° 45; adoption de l'amendement n° 7 corrigé et modifié, qui devient l'article 2.

L'amendement n° 27 de M. Tenaillon n'a plus d'objet.

Article 3 (p. 2096)

#### ARTICLE 66 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2096)

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

#### ARTICLE 67 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2096)

Amendements identiques n°s 9 de la commission des affaires culturelles et 32 de M. Chamard: Mme le rapporteur, M. Jean-Yves Chamard, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

#### ARTICLE 68 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2096)

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 33 de M. Chamard, et amendements n°s 2 de la commission des lois et 28 de M. Tenaillon: Mmes le rapporteur, Denise Cacheux, rapporteur pour avis de la commission de lois; Christine

Boutin, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement n° 33; adoption de l'amendement n° 10; les amendements n°s 2 et 28 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 22 de Mme Marin-Moskovitz, et amendement n° 29 de M. Tenaillon: Mmes le rapporteur, Christine Boutin, le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Yves Chamard, le président de la commission des affaires culturelles. - Adoption du sous-amendement n° 22 et de l'amendement n° 11 modifié; l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 13 de la commission des affaires culturelles et 3 de la commission des lois: Mmes le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, M. Jean Tardito. - Adoption.

#### ARTICLE 69 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2098)

Amendement n° 14 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 35 de M. Chamard et 23 de Mme Marin-Moskovitz, amendement identique n° 4 de la commission des lois, et amendements n°s 34 de M. Chamard et 30 de M. Tenaillon: Mmes le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 4.

M. Jean-Yves Chamard, Mmes Christine Boutin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Rejet du sous-amendement n° 35; adoption du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 14 rectifié et modifié; les amendements n°s 34 et 30 n'ont plus d'objet.

#### ARTICLE 70 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2100)

Amendement n° 31 de M. Tenaillon: Mmes Christine Boutin, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Marin-Moskovitz: Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. Chamard: M. Jean-Yves Chamard, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

#### ARTICLE 71 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (p. 2101)

Amendement n° 17 corrigé de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 46 du Gouvernement, 38 de M. Chamard, 47 du Gouvernement, 37 de M. Chamard, 48, 49 et 50 du Gouvernement, et amendement identique n° 5 de la commission des lois: Mmes le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 5.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission des affaires culturelles. - Adoption du sous-amendement n° 46.

M. Jean-Yves Chamard, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 38.

Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 47.

MM. Jean-Yves Chamard, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 37 corrigé.

Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 48.

Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur, MM. le président de la commission des affaires culturelles, Jean-Yves Chamard. - Retrait du sous-amendement n° 49.

Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur, M. Pierre Raynal. - Adoption du sous-amendement n° 50.

Adoption de l'amendement n° 17 corrigé et modifié.

L'amendement n° 41 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2104)

Amendement n° 25 de Mme Bachelot : Mmes Roselyne Bachelot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 25 corrigé.

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 2105)

Après l'article 5 (p. 2105)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 6. - Adoption (p. 2105)

Article 7 (p. 2105)

Amendement n° 19 rectifié de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 2106)

Article 9 (p. 2106)

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2106)

Après l'article 10 (p. 2106)

Amendement n° 6 de la commission des lois : Mmes le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission des affaires culturelles, Mme Roselyne Bachelot. - Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de Mme Royal, avec le sous-amendement n° 51 de Mme Boutin : Mme Ségolène Royal.

Amendement n° 42 de Mme Royal : Mmes Ségolène Royal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christine Boutin, le rapporteur pour avis. - Rejet du sous-amendement n° 51.

M. Jean-Yves Chamard, Mme Ségolène Royal. - Adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 42.

Article 11 (p. 2108)

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

3. **Dépôt de rapports** (p. 2109).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2109).
5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2109).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2109).
7. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 2109).
8. **Dépôt d'une proposition de loi modifiées par le Sénat** (p. 2109).
9. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 2109).
10. **Ordre du jour** (p. 2110).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 22 juin 1989 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la protection de l'enfance.

Mercredi 14 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement vingt et une heures trente :

Propositions de loi de M. Louis Mermaz, de M. Pierre-André Wiltzer et de M. Jacques Brunhes sur l'Association internationale des parlementaires de langue française ;

Nouvelle lecture du projet sur l'urbanisme et les agglomérations nouvelles ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la protection des consommateurs ;

Deuxième lecture du projet sur le code rural et le code de la santé publique.

Jeudi 15 juin, à quinze heures, après les questions à M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice :

Proposition de loi de M. Louis Mermaz sur l'immunité parlementaire.

A vingt et une heures trente :

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition sur les rapports locatifs.

Vendredi 16 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et éventuellement vingt et une heures trente :

Projets de règlement du budget de 1986 et du budget de 1987, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Lundi 19 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la liberté de communication.

Mercredi 21 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur l'usage des produits dopants ;

Projet sur l'assurance chômage, l'égalité professionnelle et le travail clandestin ;

Jeudi 22 juin, à quinze heures, après les questions à M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et éventuellement vingt et une heures trente :

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la transparence du marché financier ;

Accord avec Interpol ;

Convention d'extradition avec le Canada.

En outre, la conférence des présidents propose d'inscrire au jeudi 15 juin après-midi, après l'examen de la proposition de loi de M. Louis Mermaz sur l'immunité parlementaire, les propositions de résolution de M. Pierre Méhaignerie et de M. Louis Mermaz relatives à l'information sur la législation en Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

## PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'ÉGARD DES MINEURS ET PROTECTION DE L'ENFANCE

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (nos 645, 731).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à Mme Yvette Roudy.

**Mme Yvette Roudy.** Madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, vous avez eu le mérite de porter devant la représentation nationale la difficile question de l'enfance maltraitée. Le besoin était urgent alors que l'on commence à peine à lever le voile sur certains cas dont on découvre l'horreur. Rappelons juste quelques chiffres : il y a en France, chaque année, entre 30 000 et 50 000 enfants victimes de violences, de privation de soins ou d'abus sexuels, il y a entre 300 et 400 cas mortels et il y a tout ce que nous ne savons pas !

A la lumière de certaines affaires récentes, nous avons pu découvrir toute l'ampleur du problème. Je n'en citerai qu'une, celle de Vic-Fezensac, dans le Gers, où le viol par son père d'une petite fille de neuf ans a mis dix jours à être dénoncé par des assistances sociales qui ont cru bien faire en attendant que la mère porte l'affaire en justice, sans réaliser qu'elles couraient ainsi le risque de se voir poursuivre pour non-dénonciation de crime.

Mais vous le savez, madame le secrétaire d'Etat, un texte, aussi indispensable et aussi volontaire soit-il, ne peut être suffisant car le fait au fond de ce douloureux problème, il y a quelque chose de presque insaisissable qui s'appelle un tabou. Ces pratiques, qui remontent à la nuit des temps, s'accomplissent dans des lieux dont on ne parle pas parce qu'on les considérerait, encore tout récemment, comme relevant du privé. Privé, donc fermé au public, c'est-à-dire à nous-mêmes. Privé, donc placé sous le sceau du secret et scellé d'un couvercle plus hermétique encore, celui de la honte, la honte qui pèse sur les victimes elles-mêmes. Car tel était, tel est toujours le paradoxe de ces situations que, souvent, la victime s'y retrouve accusée.

C'est donc un énorme travail d'explication et de démystification qu'il nous faut entreprendre. D'autant que le tabou est renforcé par le fait que ces actes, non seulement se passent à la maison, mais sont dus, très fréquemment, hélas ! à celui qu'on appelait récemment encore le chef de famille. Un chef de famille qui a eu, pendant des siècles, tous les droits sur sa femme comme sur ses enfants !

Ce que je veux indiquer par-là, madame le secrétaire d'Etat, c'est que les mentalités sont plus lentes à changer que les législations, même si l'on a besoin de législations pour faire bouger les mentalités.

Il faut dire haut et fort, même au risque de heurter certains, que l'inceste est un crime et que ne pas le dénoncer relève de la non-assistance à personne en danger. Il faut faire savoir que rien ne peut plus excuser un abus sur plus faible que soi, au nom d'une certaine autorité qui laisse à penser à bien des agresseurs qu'elle leur permet de bénéficier d'une quasi-impunité. Il faut briser le mur du silence sur ce qui était nié, ou même justifié, il n'y a pas si longtemps. Et cela exige de grands moyens d'intervention.

Le téléphone vert que vous avez mis en place est un de ces moyens. Il est efficace. J'ai pu mesurer l'utilité de ce système il y a quelques années, lorsqu'un téléphone vert a été mis à la disposition des victimes de viol. Je me souviens de la stupeur des travailleurs sociaux qui ont ainsi découvert l'ampleur et la gravité du viol et de l'inceste.

Mais sans doute convient-il d'aller plus loin et de s'inspirer, en les adaptant, des modèles existant dans certains pays, notamment en Amérique du Nord.

Ainsi, l'Etat pourrait lancer de vastes campagnes publiques d'information. Et quel meilleur moyen pourrait-il utiliser pour ce faire que la télévision aux heures de grande écoute ? De cette façon, on saura, dans tous les foyers, que ces pratiques doivent cesser et que ce n'est pas de la délation si on les dénonce.

Il faut prendre conscience que ce qui reste trop souvent confiné entre les quatre murs de la maison doit être porté à la connaissance de la population. Il faut dire aussi où s'adresser, car nous avons pu constater que même les adultes, devant un problème de cette ampleur, ne savent pas très bien qui ils doivent prévenir.

Il faut apprendre à parler, à lever le silence. La parole est libératrice. En ce sens, il est primordial d'entreprendre une action d'information et de formation, non seulement auprès des travailleurs sociaux, mais aussi auprès des enseignants, qui sont le mieux à même de déceler des anomalies dans le comportement des enfants. Pour aider l'enfant, qui n'a pas à sa disposition les mots pour dire les choses, une formation est nécessaire. Elle n'est ni innée ni infuse.

Lever le silence est fondamental. La société moderne de communication nous en fournit les moyens. Nous serions coupables de ne pas les utiliser.

**M. le président.** Votre temps est écoulé, madame Roudy !

**Mme Yvette Roudy.** Je dirai pour conclure - votre observation tombe bien, monsieur le président (*Sourires*) - qu'il est ici question des violences à enfants, mais qu'il faudrait également parler des violences faites aux épouses et - dans un domaine différent que nous devons bien aborder un jour - du chantage et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les persécutions dont sont victimes certaines parties de la population doivent être traitées par le législateur. Il faut donc se féliciter du premier pas que vous faites, madame le secrétaire d'Etat, mais il faut aller plus loin, notamment dans le domaine de l'information. Nous vous y aiderons.

Enfin, j'avais trouvé fort intéressante l'idée de Mme Dominique Brodin qui consistait à permettre à une personne agressée dans son enfance de disposer du temps nécessaire pour trouver la force de dire les mots et le courage de porter son affaire en justice. Cette proposition n'a pas été retenue. Je le regrette. L'idée est bonne et je souhaite qu'elle fasse son chemin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

*M. Jean-Yves Chamard applaudit également.*

**M. le président.** La parole est à M. Umberto Battist.

**M. Umberto Battist.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous débattons ce soir d'un sujet dramatique, d'une situation scandaleuse qui n'honore pas notre société. Quoi de plus insupportable que la violence faite aux enfants ? Et pourtant, que de silence, que d'ignorance, que d'incertitude ou de lâcheté collective ou individuelle, qui frise parfois la complicité !

Il est légitime que la société garantisse la protection des enfants contre tous les abus dont ils peuvent être l'objet de la part des adultes. Force est de constater qu'en France, elle le fait encore trop mal.

Le premier intérêt du débat de ce soir, c'est donc qu'il ait lieu. Il faut que, sous toutes les formes, nous développons la sensibilisation, l'information et la formation en ce domaine.

« En parler, c'est déjà d'agir », ce beau slogan reste d'actualité. Mais nous ne sommes pas toujours aidés, hormis quelques rares initiatives heureuses, par la médiatisation outrancière de certains drames dont les enfants sont victimes. Cette médiatisation n'aide pas toujours à une véritable prise de conscience. Souvent elle ne change rien à l'ignorance de la maltraitance au quotidien et au silence coupable sur l'ampleur de ce phénomène dramatique dans notre pays.

Pire encore, la médiatisation de certains drames peut pervertir la réflexion sur ces problèmes douloureux. Très souvent, le seul enjeu qui soit présenté, notamment par le biais de la télévision, est de savoir comment sanctionner le coupable de mauvais traitements à enfant, fréquemment le père ou la mère. Ou bien la question posée est la suivante : « Mais que faisaient donc les travailleurs sociaux pendant ce temps-là ? » La plupart du temps, l'analyse des raisons de la maltraitance et l'objectif qui doit être celui de l'action sociale, c'est-à-dire la responsabilisation des parents pour que les enfants puissent vivre à leurs côtés dans le bonheur et la sécurité, sont complètement perdus de vue ; il ne reste plus qu'une émotion facile, qui s'apaise dès qu'on aborde un autre sujet.

De même, l'exploitation médiatique de certains drames trahit une absence totale de réflexion sur le risque inhérent au travail social. Dans tout travail social, dans les décisions prises au jour le jour, il existe une part de risque. Si le travailleur social se retrouve seul à devoir assumer cette responsabilité, alors la société ne fait pas son devoir et les institutions sont inadéquates.

Dans le texte que vous nous présentez, madame le secrétaire d'Etat, trois points me semblent particulièrement intéressants.

Le premier, à l'article 2 du projet de loi, qui complète l'article 49 du code de la famille, consiste à confier au président du conseil général la responsabilité de mettre en place le dispositif de recueil des informations concernant les mauvais traitements à enfants.

Mieux encore, à l'article 3, vous lui procurez les moyens de cette mission en lui donnant la possibilité de faire concourir à cette action l'ensemble des partenaires qui doivent y être associés, même ceux qui échappent ordinairement à son autorité.

Enfin, on a dit - et encore au début de cette discussion - que la création d'un numéro d'appel téléphonique gratuit pouvait n'être qu'un gadget. Même s'il en était ainsi, je crois qu'il s'agirait d'un gadget déclenchant. Déclenchant, d'abord, d'un autre type d'attitude de la part de tous les citoyens qui connaissent ou suspectent des mauvais traitements à enfants. Déclenchant, ensuite, d'une plus grande responsabilisation de l'ensemble des partenaires et d'une plus grande coordination de leur intervention, à partir du moment où l'information sera transmise dans des conditions convenables à tous ceux qui ont à en connaître sous la responsabilité d'un référent unique, car il faut qu'il y ait un référent unique chargé du suivi de l'appel et de son traitement.

Je suis convaincu qu'il ne s'agit pas d'un gadget et, en faisant appel à mes souvenirs tant d'instituteur - je compte tout de même une vingtaine d'années d'exercice de la profession - que de maire d'une petite commune que j'ai été pendant une douzaine d'années, je puis témoigner du désarroi devant lequel se trouvent souvent ceux qui ont des doutes, des inquiétudes et qui ne savent pas forcément à qui s'adresser pour l'exprimer de manière correcte.

Dans mon département, le préfet et le président du conseil général, afin de répondre à cette absence d'information, ont édité un livre sur l'ensemble des intervenants auxquels on peut s'adresser. Cela constitue, à mes yeux, la meilleure preuve que l'objectif recherché est manqué parce qu'il est bien exceptionnel qu'un tel livre soit entre vos mains au moment où vous posez une question. En tout cas cela relève que les intervenants sont nombreux et que les coordinations sont insuffisantes dans ce domaine.

Pour conclure je veux revenir aux propos que j'ai tenus au début de cette intervention et souligner que notre société ne traite pas avec la rigueur suffisante le problème des mauvais traitements à enfants. J'emploie le mot « rigueur » volontairement, pour bien montrer que je ne réclame pas des sanctions plus lourdes à l'encontre des parents ou des adultes fautifs.

En effet ces sanctions sévères existent déjà et sont parfois appliquées. Je demande plutôt une plus grande rigueur dans la prise en compte de ces mauvais traitements à enfants et dans l'instruction de chacun des cas signalés : il est indispensable qu'à chaque signalement corresponde l'ouverture d'une procédure, une instruction et, surtout, une clôture du dossier ; or c'est là que souvent le bât blesse.

En effet, si les travailleurs sociaux s'impliquent beaucoup, accomplissent leur travail avec énormément de générosité et, souvent avec une grande intelligence, l'institution dont ils dépendent les laisse pratiquement seuls au moment de conclure. Dans ces conditions ils n'ont que deux solutions. Soit ouvrir tous les parapluies, au risque de manquer ce qui doit être la finalité de cette politique, c'est-à-dire la responsabilisation des parents afin que les enfants puissent vivre heureux et en sécurité.

**M. le président.** Votre temps de parole est écoulé.

**M. Umberto Battist.** Soit prendre seuls le risque de ne pas conclure et de ne pas suggérer de retirer l'enfant à sa famille, mais alors malheur à eux le jour où un accident arrive, le jour où le risque qu'ils ont pris leur retombe dessus, car, bien souvent, dans de tels cas l'institution est absente et défaillante et c'est notre responsabilité collective. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, tend à mieux coordonner les services administratifs et à mobiliser l'ensemble des intervenants publics, tout simplement pour que les problèmes de l'enfant ne passent plus entre les mailles du filet. Cela est important, car, nous le savons tous, l'enfant qui souffre n'a pas le temps d'attendre. On a ainsi vu des enfants mourir parce que leur dossier mettait quinze jours pour passer d'un service à l'autre, alors même que ces services se faisaient face dans la même rue. Puisse votre texte, madame le secrétaire d'Etat, faire en sorte que cela ne se produise plus jamais.

Il faut également vous féliciter pour vos initiatives en matière d'abus sexuels. Vous avez réussi à briser le mur du silence. Le tabou était lourd à lever. Puissez-vous faire en sorte qu'il ne retombe pas !

Après le vote de ce projet, madame le secrétaire d'Etat, nous attendons une seconde étape, car il convient d'aller au-delà avec détermination dans deux directions.

Ainsi que l'a souhaité M. le Président de la République, il faut d'abord modifier profondément notre droit. Il peut s'agir d'une œuvre commune à l'ensemble des députés de cette assemblée, tant il est vrai que le statut de l'enfant révèle l'état d'une civilisation et sa sensibilité aux droits des plus faibles.

Faire enfin dire à notre droit que l'enfant n'est ni un jouet ni la propriété de ses parents, mais qu'il appartient d'abord à lui-même, voilà ce que l'on voudrait voir écrit dans le droit français. Dans la même optique, il faudrait également que la responsabilité parentale se substitue à l'actuelle autorité parentale.

Enfin, notre droit devrait permettre de prononcer de façon plus fréquente la déchéance parentale dans les cas les plus graves, afin que l'enfant ait la possibilité de rebâtir sa vie dans une famille d'adoption. En effet, nous constatons qu'une sorte de droit de propriété des ascendants prime trop souvent sur le droit à la vie de l'enfant.

Certes on peut objecter - cela est vrai - que l'enfant doit garder une image positive de ses père et mère. Mais, en facilitant son retrait d'un milieu parental où il est maltraité, on peut aider un enfant à avoir une image positive de ses parents dès lors qu'il retrouve un équilibre dans une famille d'adoption. De ce point de vue, il faudrait faire davantage connaître le système d'adoption simple pour que le lien parental soit préservé ainsi que la sécurité de l'enfant.

A cette nécessité de modifier profondément notre droit, on peut joindre le problème de l'augmentation du nombre de juges pour enfants et la revalorisation de cette profession. Il conviendra, madame le secrétaire d'Etat, que vous pesiez dans les arbitrages budgétaires afin d'obtenir les moyens de revaloriser cette profession et d'accroître le nombre de postes.

La deuxième direction dans laquelle il faudra s'engager avec détermination est le développement des moyens de la prévention.

S'il est en effet normal d'être plus sévère à l'encontre de ceux qui maltraitent, on ne doit pas pour autant aboutir à instaurer un délit de misère. Toute femme ou tout couple en difficulté matérielle doit pouvoir être aidé sans que l'enfant lui soit retiré. A cet égard, la politique familiale constitue le premier moyen de prévention.

De même, si l'on veut être intraitable à l'encontre de ceux qui maltraitent, c'est-à-dire ceux qui causent volontairement du mal à un enfant, il faut être capable d'épauler ceux qui sont momentanément en détresse.

Comment ne pas dénoncer, à propos de cette prévention, l'insuffisance du nombre de médecins scolaires et de travailleuses familiales ? Comment voulez-vous qu'une travailleuse familiale qui ne dispose que de quelques heures à passer dans une famille puisse renouer les fils qui lient cette dernière à son enfant ? Comment une travailleuse familiale qui n'a que deux ou trois heures pour renouer ces fils, pour épauler la mère qui lui dit qu'elle ne supporte plus son enfant et que cela va mal finir, peut-elle bien accomplir son travail ? Cela n'est pas possible ! Il faut des lieux où les mères exténuées puissent trouver un répit.

Enfin, au titre de cette prévention, il est indispensable d'envisager de traiter plus humainement et, surtout, avec davantage de discrétion, le cas des mères en détresse qui abandonnent ou délaissent leur enfant. A ce propos, je défendrai un amendement proposant que la prison ne soit plus la réponse à la détresse d'une mère qui dépose son enfant dans un lieu non solitaire. En protégeant ainsi la mère, on protège également l'enfant qui se voit offrir une seconde chance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, écoutez l'appel qu'une adolescente lançait, il y a quelques jours, aux responsables d'un centre d'accueil : « Je compte sur votre compréhension, car j'ai besoin de me sentir tranquille. Je suis jeune et j'espère que la vie qui me reste ne sera pas le cauchemar que j'ai connu jusqu'à aujourd'hui. »

Ce message s'adresse à nous. Il s'adresse à tous ceux qui ont en charge les enfants maltraités. Il s'adresse à tous nos concitoyens. Il nous impose de prendre au sérieux la parole des enfants.

Je tiens d'abord à souligner que je comprends mal les conseils de prudence que nous avons reçus de certaines associations. Nul ne conteste ici que la famille, selon la formule du projet de convention de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant, soit « l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres ». Cependant, d'une part, nous ne sommes plus aux temps obscurs où la société s'accommodait d'abus d'autorité des pères et, d'autre part, nous ne contestons l'autorité des parents que dans les cas où il y a violence reconnue.

Aux définitions déjà données, j'ajouterai celle d'une commission interservices sociaux de la région lyonnaise qui qualifie de « victimes de sévices » les mineurs qui ont subi, de la part de leurs parents ou des personnes en ayant la garde, soit des brutalités physiques, soit des abus sexuels, soit des manifestations de rejet, d'abandon ou d'absence de soins caractérisés, entraînant des lésions corporelles et/ou des troubles psychosomatiques ou du comportement. Les sévices ont généralement un caractère répétitif et prolongé. Le comportement malveillant ou persécutoire de l'auteur des sévices, ses exigences disproportionnées au regard de l'âge de l'enfant, son attitude discriminatoire vis-à-vis d'un enfant-cible par rapport à ses frères et sœurs sont autant d'éléments qui permettent de distinguer les enfants dits « victimes de sévices » de la catégorie plus large des mineurs en danger.

Il s'agissait, pour ce groupe de professionnels, de se doter d'un langage commun pour une recherche sur l'évaluation des stratégies d'intervention. Leur expérience professionnelle les amène à souhaiter des lieux de concertation entre tous ceux qui concourent à la protection de l'enfance, des lieux d'information, de formation réciproque, d'échanges avec des spécialistes sur le diagnostic, mais aussi sur un traitement global de la situation familiale tenant compte de tous ses membres.

Ces professionnels s'interrogent. La loi doit être appliquée ; les délits doivent être sanctionnés ; mais la seule incarcération est-elle la réponse propre à restaurer des relations

saines et confiantes au sein de la famille au retour du parent qui a maltraité ? Ils constatent surtout qu'en ce qui concerne la prévention tout le monde est démuni, car il y a souvent eu un facteur déterminant au moment de la grossesse ou de la naissance. Quel accompagnement promouvoir ? On dit que 75 p. 100 des parents maltraitants ont été des enfants maltraités. Comment éviter l'engrenage ?

Madame le secrétaire d'Etat, en affirmant votre volonté de faire progresser réellement les droits de l'enfant et de les garantir, vous stimulez les recherches et appelez à renforcer les actions d'accompagnement et de prise en charge des parents maltraitants.

On ne peut non plus aborder la question de la maltraitance en faisant l'impasse sur le problème des violences au sein du couple. Je souhaite appeler votre attention sur la situation de grave instabilité dans laquelle se trouvent les enfants lorsque les mères subissent des violences. Quelques mesures simples en la matière permettraient d'éviter aux enfants de trop lourds traumatismes.

Je veux parler, par exemple, de la situation de séparation en cas de violences constatées du père. Actuellement, les mères laissent toujours le domicile au père. Ainsi, les enfants la suivent dans un centre d'hébergement ou sont placés d'urgence. Ils changent d'école, abandonnent leurs activités de loisir, leur quartier, leurs copains, à moins qu'ils ne restent, parfois sans soins, avec le père.

Madame le secrétaire d'Etat, en cas de violences constatées, il faudrait que l'attribution de la garde provisoire soit faite immédiatement avec maintien dans l'appartement familial et départ effectif du père violent, ce qui serait conforme à l'intérêt des enfants, car ils conserveraient quelques points de repère dans leur univers perturbé.

Je veux également évoquer le cas dans lequel la mère et les enfants courent un grave danger. Les services sociaux leur procurent un hébergement, inconnu du père, où ils sont en sécurité. Or la loi fait obligation de fournir l'adresse de l'époux qui a quitté le domicile conjugal. C'est ainsi qu'il y a deux ans, une femme fut assassinée et ses enfants grièvement blessés à la porte du centre d'accueil où ils s'étaient réfugiés. De tels drames seraient évités en instituant le secret du domicile des époux en instance de divorce pour violences graves.

Madame le secrétaire d'Etat, ces quelques mesures se situent dans le prolongement du texte que vous nous proposez. Je souhaite qu'elles soient prises en compte à la session d'automne lorsque nous serons appelés à poursuivre cette action dans la logique de la convention internationale des droits de l'enfant que nous allons ratifier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**Monsieur le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord procéder à un rapide rappel historique, car nous traitons ce soir d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'évocations ou de travaux.

M. Barrot, le prédécesseur de M. Evin, avait signé une circulaire, au mois de janvier 1981. Puis il y a eu, deux ans plus tard, en mars 1983, une circulaire interministérielle sur ce même sujet. En 1986 Mme Barzach a demandé à l'I.G.A.S. - l'inspection générale des affaires sociales - une mission qui a conduit, l'année suivante, à la fin de 1987 à l'élaboration d'un rapport et, au début de 1988, à des projets législatifs qui n'ont pas vu le jour. Vous-même, madame le secrétaire d'Etat, avez demandé à Jacques Barrot de présider une commission qui a formulé diverses propositions dont l'une fait l'objet de ce projet de loi.

On peut donc considérer que la maltraitance des enfants est une préoccupation des gouvernements successifs et le fait que l'on ait pu entendre, ici et là, des propos qui allaient dans le même sens, démontre bien que ce problème dépasse, de loin, les clivages politiques.

Je voudrais, après les nombreuses interventions qui ont précédé, donner quelques points de repère et vous poser, madame le secrétaire d'Etat, quelques questions puisque nous n'avons pas eu l'occasion de le faire en commission.

Compte tenu de ce qui nous occupe ce soir, trois questions essentielles se posent : comment recueillir l'information ? Comment - et cela n'est pas, à mon avis, suffisamment traité dans le projet de loi - valider cette information ? Enfin, lorsqu'elle est validée, comment la traiter ?

D'abord, comment recueillir l'information ?

Quant à savoir qui peut le faire, la réponse est évidente et vous la proposez. Il s'agit du conseil général et de son président, conformément à l'esprit même des lois de décentralisation. Le service d'aide sociale à l'enfance étant sous la responsabilité du président du conseil général, il est effectivement normal qu'il exerce ce rôle de pivot, en liaison étroite avec tous ceux qui sont concernés, notamment - cela figure dans le projet de loi - les juges pour enfants, l'autorité judiciaire et les services de l'Etat.

En ce qui concerne la manière de recueillir cette information, deux possibilités sont envisageables : on peut en effet la recueillir soit localement - comme cela était demandé dans des circulaires un peu anciennes - soit nationalement. Sachant que les deux solutions ont leurs adeptes, j'ai réuni, hier matin, dans mon département, pour préparer le débat de ce soir, les juges pour enfants, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, les responsables des services départementaux des affaires sociales, des médecins pédiatres qui sont notamment chargés de l'accueil au C.H.U. et des représentants des associations. Dans la discussion se sont opposés les partisans de la solution locale, notamment les médecins pédiatres parce qu'ils ont l'habitude de faire l'accueil d'urgence, et ceux de la solution nationale, celle que vous nous proposez dans un article qui a d'ailleurs été introduit par amendement au Sénat.

La solution locale a certes ses avantages, notamment celui de la proximité qui permet de mieux connaître les cas et de mieux les traiter. Elle présente cependant des inconvénients évidents, en particulier la non-spécialisation des répondants, car on ne peut imaginer qu'il existe dans chaque département un service de haute technicité de répondants.

La solution que vous proposez et que je fais mienne réside dans l'instauration d'un système centralisé, semblable à celui qui fonctionne en Italie. Toutefois des questions demeurent et je vous les poserai avant que nous puissions essayer de les résoudre, au fur et à mesure, par amendements.

D'abord quelle est la nature juridique de ce service d'écoute ? La commission des affaires sociales y a répondu en adoptant un amendement qui le qualifie de groupement d'intérêt public. Vous avez laissé entendre au Sénat que tel était le cas, mais nous souhaiterions que cela soit inscrit dans la loi.

Dans ce groupement d'intérêt public, quelle est la part respective de l'Etat et des départements ? Vous aviez proposé une répartition avec 40 p. 100 pour les départements et 60 p. 100 pour l'Etat, mais vous avez accepté 50-50 au Sénat. J'étais même tenté - j'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution - de laisser une plus grande part aux départements. J'avais proposé 55 p. 100, car même si cela devrait leur coûter un peu plus cher, il est évident, dans la logique de la décentralisation, que les départements sont plus impliqués que l'Etat dans ce système d'écoute.

Je souhaiterais donc que vous nous indiquiez si vous acceptez que les départements soient légèrement majoritaires, au moins dans le conseil d'administration, afin de bien démontrer leur vocation en la matière.

Autres problèmes non négligeables : doit-on non accepter les appels anonymes ? Que faire en cas d'urgence certaine ? S'il y a danger de mort, il n'est pas question de repasser par des circuits compliqués. L'information, qui est centralisée au plan national et qui est donc retransmise ensuite au plan départemental, doit-elle être uniquement factuelle ou, compte tenu de la haute technicité de ceux qui vont répondre, doit-elle aussi comporter un avis motivé ?

Deuxième point, valider l'information. Dans le projet initial, celui que vous avez déposé devant le Sénat, vous écriviez : « Le président du conseil général saisit sans délai l'autorité judiciaire » donc, tout de suite ! Le Sénat a modifié et il est écrit dans le projet que nous avons sous les yeux : « après s'être assuré du bien-fondé des informations recueillies, le président du conseil général en avise l'autorité ». Donc, on demande au président du conseil général de s'assurer du bien-fondé.

En commission, un amendement a été voté qui modifie encore un peu les choses : « ... en cas d'impossibilité d'évaluer la situation... le président du conseil général... » Il s'agit donc bien d'une validation par le président du conseil général.

Comment faire pour valider ? Je ne sais pas s'il faut l'écrire dans la loi ou si votre accord suffit, mais je crois qu'il est indispensable, dans les cas de non-urgence, lorsqu'il n'y a pas danger de mort immédiat - sinon c'est une autre formule - que, avant même que le président du conseil général saisisse l'autorité judiciaire, un groupe de travail dans lequel siègeront les juges se saisisse de l'affaire pour l'étudier. Il en est ainsi dans certains départements ; c'est le cas dans mon département où, en amont d'une saisine officielle de l'autorité judiciaire, un travail est effectué, entre les juges, le conseil général, l'Etat et, éventuellement, diverses associations. Il serait bon que ce système soit généralisé.

Que se passe-t-il si, après étude, il est conclu qu'il n'y a pas lieu de donner suite ?

Va-t-on garder le dossier dans les services de l'aide sociale à l'enfance, ou va-t-on le détruire ? On risque en effet de jeter l'opprobre sur une famille alors qu'il ne s'agit que d'une dénonciation pour des raisons de mésentente entre voisins, et on sait que cela arrivera forcément de temps en temps.

Troisième point : traiter l'information.

Trois cas sont possibles. Il y a non-lieu : je propose de détruire le dossier ; il peut y avoir - et ce n'est pas écrit dans le projet de loi - un simple suivi social et on ne saisit pas le juge ; enfin, en cas de maltraitance réelle, le juge est saisi.

Il ne faut pas oublier qu'en cas de saisine de l'autorité judiciaire, la famille considérée comme maltraitante pourra avoir connaissance du nom de la personne qui a donné l'information. A partir du moment où elle prend un avocat, elle aura accès à l'ensemble du dossier. Comment pensez-vous résoudre les problèmes qui risquent de se poser quand une famille apprendra qu'elle a été dénoncée par une autre qui aura eu raison de le faire ? Il y a des quartiers où dans ce cas, le fusil de chasse peut sortir de derrière les fagots.

Si - Roselyne Bachelot l'a dit tout à l'heure au nom de notre groupe - nous sommes d'accord sur l'ensemble du projet, je tiens toutefois à rappeler quelques vérités premières.

Tout d'abord, dans leur immense majorité, les familles - il faut le dire - ont une conscience aiguë de leur rôle et de leurs responsabilités. Même si le cas que nous traitons concerne beaucoup trop de familles, ce n'est heureusement pas, et de loin, le cas général. Je répète que les familles ont une conscience aiguë de leurs responsabilités.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est bien !

**M. Jean-Yves Chamard.** L'amour maternel est sans doute l'un des sentiments humains les plus forts. Le père, même jeune, se sent de plus en plus concerné par ses enfants. Depuis plusieurs années déjà, le père accepte de s'occuper de ses jeunes enfants, de leur donner le biberon, de les changer. L'amour paternel existe presque autant que l'amour maternel, n'est-ce pas, mes chers collègues ? (*Sourires.*)

**M. Roland Beix.** Merci !

**M. Jean-Marie Leduc.** Et l'amour fratricide ?

**M. Jean-Yves Chamard.** C'est un mauvais jeu de mots ! Quand on regarde les sondages au cours des vingt dernières années, la notion de famille représente pour les jeunes une valeur plus forte aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années. La famille est la cellule de base de notre société.

**Mme Christine Boutin et M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Jean-Yves Chamard.** Roselyne Bachelot avait raison de rappeler que, dans le X<sup>e</sup> Plan, la famille n'était pas, selon nous, suffisamment mise en avant. Si je crois nécessaire de le rappeler, c'est parce que cela me paraît être la contrepartie indispensable à la très large information que nous devons donner, que vous devez donner sur les problèmes de maltraitance.

Ma conclusion tiendra en deux mots : amour et dignité.

Amour, la loi ne peut pas l'obliger. Mais le Parlement, le Gouvernement peuvent essayer, dans toutes leurs actions concernant le logement, l'école, et j'en passe, de prendre les mesures qui permettent à une famille de se trouver dans des conditions dans lesquelles l'amour pourra éclore.

Dignité, c'est ce que nous faisons aujourd'hui : la loi que nous élaborons, parmi d'autres, concourra à ce que, quoi qu'il arrive, même si l'amour n'est pas là, la dignité des enfants soit respectée. (*Applaudissements sur les bancs des*

*groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous présenter quelques remarques au nom de mon collègue Bernard Derosier, qui a été obligé de retourner dans son département.

Nous devons nous féliciter que le projet de convention internationale sur les droits de l'enfant élaboré par la commission des Nations unies sera, selon toute vraisemblance, soumis à la ratification de l'Assemblée générale de l'O.N.U. en septembre prochain.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est d'autant plus essentiel qu'il s'inscrit dans une dynamique internationale ayant pour objectif de définir les droits de l'enfant.

S'il existe en France un nombre important de dispositions législatives, juridiques ou sociales très complètes, il était nécessaire, indispensable même de mettre en cohérence les actions des différents intervenants en ce qui concerne le signalement, la prévention et la protection des enfants victimes de mauvais traitements.

Faute d'une répartition claire et reconnue des responsabilités, la coordination de la multiplicité des intervenants en matière d'enfance maltraitée n'est pas toujours aussi efficace qu'elle devrait l'être.

C'est pourquoi le fait que ce projet de loi institue un cadre juridique précis de la protection de l'enfance en danger et désigne une autorité unique, responsable du recueil d'informations et du signalement tend à améliorer l'articulation du social et du judiciaire.

En plaçant le président du conseil général et par là même les services d'A.S.E. et de P.M.I. au centre du dispositif, ce projet de loi renforce la décentralisation, dont on reconnaît qu'elle peut contribuer à mettre en place une prévention efficace.

En effet, les services d'A.S.E. et de P.M.I. appréhendent, de façon régulière et continue, la situation des familles et des enfants et ont à leur disposition une vaste panoplie d'outils et de moyens d'action. De plus, ils sont à même de réaliser une continuité fonctionnelle puisqu'ils prolongent leur activité de signalement par le traitement et le suivi de la prévention sociale.

Nous nous réjouissons de ce que le département voie sa responsabilité réaffirmée.

La mission de prévention, le recueil d'informations et la protection assurés par les services de l'A.S.E. en liaison avec les autres services départementaux, la mise en place d'un dispositif de coordination pluridisciplinaire et l'organisation de la concertation avec l'autorité judiciaire, toutes ces mesures constituent une avancée considérable. La collaboration instituée par la loi devra permettre une substantielle amélioration des situations au plan local.

Le rôle du département et des services de l'A.S.E. est précisé. La responsabilité du président du conseil général est réaffirmée et l'articulation entre l'autorité judiciaire et l'autorité sociale clarifiée. Il était indispensable qu'il en soit ainsi.

En effet, la responsabilité face au travail social et aux questions spécifiques de l'enfance maltraitée a une triple dimension : une dimension administrative et juridique d'abord, issue des compétences de l'institution départementale ; une dimension sociale ensuite, liée à la mise en œuvre des politiques sociales, dont certaines sont impulsées par le conseil général ; une dimension humaine et morale enfin, car l'élus est avant tout un citoyen concerné par ces questions.

Sans prétendre détenir la vérité en la matière dans le département du Nord, que représente notre collègue et ami Derosier, de nombreuses actions préconisées par ce texte sont déjà mises en œuvre.

Il s'agit, d'abord, de la réorganisation territoriale des services départementaux de l'action sociale, fondée sur un travail en équipe.

Les interventions sociales sont basées sur l'établissement d'une relation de confiance avec les familles. Celles-ci font de l'intervenant social un « confident » nécessaire. Cette relation justifierait à elle seule l'exigence du secret professionnel s'il n'y avait pas, dans quelques cas isolés, les risques inhérents aux mauvais traitements à enfant.

A cet effet, et au-delà de son appartenance à une institution, de sa référence à une hiérarchie administrative départementale ou associative, le travailleur social doit disposer d'un pouvoir d'appréciation dans les décisions qu'il prend et qui engagent sa responsabilité.

Dans le cas du signalement d'enfants en danger, le travailleur social est seul pour évaluer si l'enfant est en situation de « risque de maltraitance » ou de « maltraitance avouée ».

C'est pour prendre en compte la notion de risque, inhérente au travail social, qu'il faut privilégier le travail en équipe. C'est ce qui est pratiqué dans le département du Nord, et le président du conseil général de la Dordogne l'indiquait également.

Il facilite la circulation de l'information et la coordination des services de P.M.I. et d'A.S.E. Dans ce cadre, la pluridisciplinarité et la concertation permettront de donner au travail social et à la prévention de meilleures garanties d'efficacité.

Sur le plan pratique, des commissions de travail ont été mises en place lors de la réorganisation territoriale de l'action sociale, afin d'évaluer collectivement les situations et les réponses à y apporter. Ces commissions permettent une régulation et une transparence du travail social et constituent une instance qui répond des actes du travailleur social en engageant la responsabilité de l'institution.

En outre, la mise à plat des méthodes de travail avec la justice a été un complément à ces mesures d'organisation de la responsabilité collective. Les signalements sont d'ores et déjà adressés au parquet par courrier recommandé avec accusé de réception.

**M. le président.** Votre temps de parole est écoulé.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, je conclus.

Je me félicite des clarifications qu'institue ce projet de loi. Je me réjouis également, au nom de notre collègue, de voir conforter les actions d'ores et déjà menées dans ce département, actions qui ont été impulsées par une volonté politique forte de protection de l'enfance, une volonté politique que je retrouve aujourd'hui au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Jean-Yves Chamard et M. Jean Tardito applaudissent également.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les différents intervenants ont essentiellement souhaité avoir des éclaircissements sur la faisabilité du numéro d'écoute téléphonique national, sur le secret professionnel et sur la formation des personnels au contact de l'enfance.

Je répondrai sur ces différents points. Les autres problèmes évoqués, tous très importants, seront abordés lors de la discussion des articles et des amendements.

Je vais tout d'abord faire le point sur l'état des travaux en ce qui concerne le service d'accueil téléphonique.

L'étude de faisabilité a été menée par la direction de l'action sociale. Cette étude a étroitement lié les partenaires ministériels et départementaux ainsi que les associations.

Un comité de pilotage a été constitué dans le courant du mois d'avril 1989 qui s'est réuni à quatre reprises. Il est composé du secrétariat d'Etat chargé de la famille, de trois représentants de départements, de représentants d'associations et d'experts.

Ces travaux s'articulent avec le travail législatif en cours qui devrait définir précisément les missions et le statut du service d'accueil téléphonique. Cet aspect juridique et financier a fait l'objet d'un travail d'approfondissement avec le ministère de l'intérieur, celui des finances et les départements. Le statut du groupement d'intérêt public a été définitivement arrêté : celui-ci serait constitué par l'Etat, pour 40 p. 100 des droits et obligations, par les départements réunis en collège, pour 40 p. 100, et par des associations à audience nationale ainsi que certains établissements publics, pour 20 p. 100.

En ce qui concerne le fonctionnement du service proprement dit, un important travail de préparation a été accompli par le comité de pilotage dans les domaines suivants.

Définition de la mission du service : s'il est prévu que le service assure une fonction de recueil des signalements, c'est incontestablement la mission d'écoute et de conseil qui sera prépondérante, mise en avant dans la stratégie de communication. Le service représente donc bien un appui à la mission des départements localement.

Le niveau départemental doit être organisé de façon à recevoir les appels du niveau national et doit tenir informé celui-ci de toute modification : organisation, numéro de téléphone ou de télécopie, jours et heures de permanence.

Une agence publicitaire, mandatée pour définir des messages et rechercher les espaces publicitaires permettant d'assurer une importante connaissance du service par la population, doit produire un projet global aux alentours de la fin juin.

La question de l'anonymat des appels a été tranchée par le comité de pilotage qui estime qu'il faut essayer de les réduire au minimum mais qu'il est impossible de ne pas le revoir.

Le texte du Gouvernement, créant le service national téléphonique, répond à la demande de la C.N.I.L. de voir limiter l'utilisation des informations recueillies au strict emploi correspondant aux missions de prévention et de protection des mauvais traitements.

La composition de l'équipe a été faite en tenant compte des contraintes horaires liées à la mission permanente du service - vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et à la nécessaire pluridisciplinarité des écoutants.

Plusieurs propositions ont été reçues qui seront examinées dès qu'un directeur sera nommé. Celui-ci devra nécessairement être choisi par accord conjoint des départements et de l'Etat.

Un module de formation initiale en trois semaines a été élaboré. Il permettra aux écoutants de se former aux techniques de l'écoute téléphonique ainsi que d'acquérir les perfectionnements nécessaires en matière de connaissance des institutions sociales. Bien évidemment, une formation continue sera assurée à raison, en moyenne, d'un cinquième du temps de travail.

Des locaux ont été pressentis ; le matériel du standard téléphonique a été présélectionné ; l'installation d'un numéro vert étant quasi instantanée.

Le processus méthodologique de mise en place du service est effectué et sera opérationnel dès que le texte législatif et la convention constitutive du G.I.P. seront adoptés.

En ce qui concerne le secret professionnel, le fondement de cette règle est l'article 378 du code pénal qui interdit à toute personne qui a connaissance, de par ses fonctions, d'éléments concernant le secret de la vie privée de les divulguer à des tiers. Ensuite, plusieurs dispositions réitèrent cette obligation : l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance est soumise au secret professionnel ; de même, selon l'article 225 de ce code, toutes les assistantes sociales y sont soumises ; enfin, la loi de 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales les y astreint, toutes ces dispositions renvoyant à l'article 378 du code pénal qui est donc la règle de base.

Cependant, cet article comporte un troisième alinéa selon lequel les personnes soumises au secret professionnel ne sont passibles d'aucune poursuite lorsqu'elles informent les autorités chargées de la protection de l'enfance « des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans ».

Enfin, le code pénal comporte un autre article, l'article 62, qui fait obligation à toute personne ayant connaissance de privations ou de sévices infligés à des mineurs de quinze ans d'en avertir les autorités administratives ou judiciaires.

Toute la difficulté réside en pratique dans la façon dont on articule ces deux articles.

Pour nous, il est bien clair que l'obligation posée par l'article 62 est prééminente, et que la levée du secret professionnel, permise lorsqu'il s'agit de mauvais traitements à l'encontre des mineurs, a précisément pour objet de permettre aux agents de les signaler aux autorités compétentes. Mais ce renvoi entre les deux articles n'est pas toujours opéré dans ce sens-là. Selon une autre interprétation, la possibilité de lever le secret donne seulement aux agents la faculté de signaler des mauvais traitements selon leur appréciation au cas par

cas. Et ces difficultés d'interprétation, subsistent dans la mesure où la Cour de cassation n'a pu établir de jurisprudence formelle en la matière.

Compte tenu du caractère aigu que revêt désormais la question de la maltraitance, il paraît impératif que ce dispositif législatif soit clarifié et que les services n'aient plus d'hésitations quant à son application.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de réforme du code pénal et le souhait du Gouvernement est donc qu'à cette occasion le législateur puisse établir des règles claires qui permettront aux agents d'exercer pleinement leur mission, en assurant à la fois la protection d'enfants et le respect de leur vie privée dû aux familles.

Enfin, la formation des personnels au contact de l'enfance est un sujet auquel nous sommes également très sensibles et sur lequel nous avons décidé d'entamer une concertation interministérielle. Une réflexion a été engagée afin d'insérer, dans le cursus de formation des différents personnels concernés par les situations des mineurs maltraités, un module de formation spécifique.

Une attention toute particulière devra également être accordée à la formation continue, pour pallier une formation initiale souvent encore trop incomplète.

Quant à l'information en matière de prévention de la maltraitance et des abus sexuels, je rappellerai que cet aspect est effectivement primordial. C'est l'une des premières missions que je souhaite confier au président du conseil général afin qu'au niveau du département tout soit mis en place pour informer et sensibiliser la population à ces situations de maltraitance. Il pourra être fait largement appel, dans ce cadre, aux associations qui ont déjà joué et jouent un rôle important.

La création du service d'accueil téléphonique, que je viens d'évoquer, permettra de donner au niveau national une ampleur toute particulière à ces actions de sensibilisation et d'information de la population. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Après le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Mener des actions de prévention des mauvais traitements et des carences ou négligences graves à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 7 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. - Le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Mener en urgence une action de protection des mineurs dont les conditions d'existence mettent en danger leur sécurité, leur santé et leur moralité ;

« II. - Le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du même article devient le 4<sup>o</sup>.

« III. - Après le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) du même article, insérer un sixième alinéa (5<sup>o</sup>) ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Mener à l'occasion de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer, notamment en urgence, à la protection de ceux-ci. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 44 et 45.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 44 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "en urgence", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'amendement n<sup>o</sup> 7 corrigé : "des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1<sup>o</sup> du présent article". »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 45 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (5<sup>o</sup>) du paragraphe III de l'amendement n<sup>o</sup> 7 corrigé, supprimer les mots : "à l'occasion de l'ensemble de ces interventions". »

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 7 corrigé.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** A l'article 2, il convient de réintroduire dans le code de la famille et de l'aide sociale une disposition issue du décret du 7 janvier 1959, article 1<sup>er</sup>, dont le maintien en vigueur n'est pas regardé comme certain et dont l'importance est évidente pour faire face aux situations impliquant une réaction d'urgence, situations qui ne ramènent pas aux mauvais traitements.

Il s'agit aussi d'un amendement de coordination.

Enfin, il faut noter que le cinquième alinéa de ce même article précise que la prise en compte des mauvais traitements dans les interventions de l'aide sociale à l'enfance doit être assurée à toutes les étapes : prévention primaire et prévention rapprochée.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour soutenir les sous-amendements n<sup>os</sup> 44 et 45 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 7 corrigé.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut qu'être favorable au souhait exprimé par la commission de voir renforcer la prévention et la protection de l'ensemble des mineurs en difficulté grave. Toutefois, il ne faudrait pas créer une confusion entre les rôles respectifs des autorités administratives et judiciaires.

L'article 40-1<sup>o</sup> du code de la famille définit déjà les compétences du conseil général à l'égard des mineurs confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. L'article 375 du code civil se réfère seul à la notion de danger pour la santé, la sécurité et la moralité des mineurs.

Reprendre ces termes pour définir la compétence du conseil général va créer, je le crains, une confusion dans la définition des compétences respectives.

Afin d'éviter ce risque de confusion, mais pour retenir la nécessité d'une action conduite en urgence à l'égard de tous les mineurs en difficulté grave, je propose le sous-amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 44 ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas forcément défavorable, mais j'estime que le troisième alinéa introduit par l'amendement de la commission n'a pas pour objet de remettre en cause la répartition des compétences entre l'autorité judiciaire et les services administratifs. Parmi les missions de l'A.S.E. figure la protection des enfants maltraités.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il n'y a pas de raison que nous ne tombions pas d'accord à son sujet, à condition que l'on voie bien sous quels auspices nous le prenons en compte.

Il manquait dans le système de l'article 40, tel que nous en héritons de nos dernières délibérations, une mention des interventions qui ne sont pas au long cours, mais en urgence, pour faire face à des situations dans lesquelles des enfants sont en danger. Il est vrai que les enfants en danger relèvent de l'intervention judiciaire, mais ils peuvent aussi faire l'objet de certaines interventions administratives, en tout cas pour ceux qui savent lire des textes qui n'ont pas été abrogés - je pense au décret du 7 janvier 1959.

La question est de s'assurer que la rédaction que nous allons adopter n'aggravera pas les risques de conflit entre les deux catégories d'intervenants. Elle est aussi de s'assurer qu'il n'y a pas un « trou » - je parle beaucoup de trous en matière d'intervention sociale et de protection sociale car je crois qu'il faut les éviter - entre le moment où la justice peut être amenée à se saisir et le moment où l'administration, ayant connaissance de situations qu'elle règle à son rythme, comprend que certaines présentent un certain caractère d'urgence.

Quelle que soit la rédaction retenue - celle que nous propose Mme le secrétaire d'Etat me paraît à peu près satisfaisante - il faut bien que ce trou soit comblé.

L'inconvénient de la rédaction proposée par la commission tient peut-être au fait qu'elle favorise une hésitation liée à la superposition du vocabulaire pour deux types d'interventions. L'inconvénient de la rédaction que propose Mme le secrétaire d'Etat, c'est que les mineurs concernés seraient ceux qui sont confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre - ce serait plutôt un peu plus gravement parce qu'on est juste au seuil de l'urgence. Aucune rédaction n'est parfaite. J'aimerais simplement être sûr que la rédaction retenue ne marquera pas un recul par rapport à celle du décret de 1959, qui me semble encore en vigueur même si certains ont tendance à en douter. De toute façon, ces questions de vocabulaire n'ont pas beaucoup d'importance, l'essentiel étant de savoir de quoi on parle. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour simplifier les choses, je suppose ?

**M. Jean-Yves Chamard.** Pas vraiment, monsieur le président !

**M. le président.** Pas vraiment ? Je ne devrais pas vous donner la parole si c'est pour les compliquer.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je veux non pas les compliquer, monsieur le président, mais interroger la commission.

Il me semble que dans l'amendement n° 7 corrigé, on ait fait disparaître purement et simplement le 3° de l'article 40 du code qui précisait que le service de l'A.S.E. veillait à l'orientation des jeunes. Était-ce vraiment la volonté de la commission que de faire disparaître, par la rédaction de l'amendement n° 7 corrigé, l'une des missions anciennes de l'A.S.E. qui garde toute son actualité ?

**M. le président.** Nous sommes en rodage avec ce premier amendement. (*Sourires.*) Ensuite, nous structurerons quelque peu nos débats.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Je réponds à M. Chamard que le 3° ne disparaît pas. Il devient simplement le 4°.

**M. Jean-Yves Chamard.** Merci, madame le rapporteur, de cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 45 ayant déjà été défendu par le Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Malgré la concordance merveilleuse qui règne entre le rapporteur et le président, comme nous découvrons ces sous-

amendements, vous ne serez pas surpris si j'adopte une position contraire à celle du rapporteur. Personnellement, j'y suis plutôt défavorable.

Selon l'exposé des motifs du sous-amendement n° 45, il s'agirait de supprimer un membre de phrase qui laisserait entendre que les familles bénéficiant de prestations de l'aide sociale à l'enfance seraient susceptibles d'être des familles maltraitantes.

Je ne suis pas d'accord car il existe différents procédés d'intervention de l'aide sociale à l'enfance : la prévention lointaine, la prévention collective, la prévention en urgence, l'accueil dans les institutions. C'est dans tout ce cadre, ainsi que je l'ai expliqué dans la discussion générale, que se développe le travail de prévention de la maltraitance. La maltraitance est une dimension : il faut songer aux problèmes des enfants maltraités et les repérer à l'occasion d'autres activités. Je crois qu'il est important de bien montrer que c'est une dimension. On ne va pas se mettre à inscrire dans le code de la famille et de l'aide sociale tous les cas d'ouverture ; il faut simplement qu'y figurent les formes d'intervention de l'aide sociale à l'enfance.

On pourrait certes accepter ce sous-amendement car, comme je le faisais observer à propos du précédent, l'essentiel est de s'entendre sur ce qu'on veut faire. Mais je ne crois pas que l'on doive abandonner en route l'idée que la lutte contre la maltraitance est une dimension plutôt qu'un secteur.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je suis d'accord avec vous !

**M. le président.** Je voudrais faire observer au président et au rapporteur de la commission que notre règlement leur donne la parole, quand ils le souhaitent, au nom de la commission. Mais encore faut-il que la commission ait un avis !

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** En l'occurrence, elle ne peut pas en avoir un !

**M. le président.** Qu'au moins les avis du rapporteur et du président tendent vers la convergence, faute de quoi on ne sait plus qui parle au nom de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Nous vous promettons que lorsque la commission aura examiné un amendement ou un sous-amendement, elle n'aura qu'une parole, et de préférence celle de Mme le rapporteur.

**M. le président.** Dans les autres cas, elle n'aura pas la parole !

**M. Roland Beix.** Ce n'est qu'une question de vocabulaire !

**M. Jean-Yves Chamard.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** Je vous donne la parole contre le sous-amendement, monsieur Chamard, mais c'est la dernière fois !

**M. Jean-Yves Chamard.** Le règlement prévoit qu'un orateur peut s'exprimer contre !

**M. le président.** Le président de la commission a déjà parlé contre !

**M. Jean-Yves Chamard.** Oui, mais il a parlé au nom de la commission, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Chamard, c'est moi qui dirige les débats !

**M. Jean-Yves Chamard.** C'est exact. J'essaie de temps en temps de le faire, mais j'ai du mal avec vous, je le reconnais ! (*Sourires.*)

Je partage complètement l'avis de M. Belorgey.

Je crois en effet que dans l'ensemble des activités de l'A.S.E. doit s'inscrire cette dimension de prévention. Il ne faut surtout pas, madame le secrétaire d'Etat - je l'ai déjà dit - faire croire qu'on va suspecter tout le monde. Moyennant quoi, la rédaction de l'amendement me paraît convenable et, personnellement, je voterai contre le sous-amendement que vous nous proposez.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 44.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 27 de M. Tenaillon n'a donc plus d'objet.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V. - *Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités*

« Art. 66. - Les missions définies au cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 40 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

« Art. 67. - Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68.

« Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour organiser les actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 68. - Un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux enfants maltraités est mis en place par le président du conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 40.

« Art. 69. - Après s'être assuré du bien-fondé des informations recueillies, le président du conseil général en avise l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais, et lui fait connaître les actions déjà menées par ses services auprès des mineurs et familles concernés.

« Lorsqu'une situation de sévices physiques est confirmée, ou en cas d'impossibilité d'évaluer le danger couru par l'enfant, le président du conseil général saisit sans délai le procureur de la République.

« Art. 70. - Le président du conseil général fait savoir aux personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les suites qui ont pu leur être données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si l'autorité judiciaire a été saisie ou si un suivi social est assuré.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Art. 71. - Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national. Sa gestion est assurée par l'Etat et les départements métropolitains qui contribuent à parts égales à son financement. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire, en fonction de l'importance de la population des mineurs de dix-huit ans. Des personnes morales de droit public ou privé peuvent être associées au fonctionnement de ce service.

« Des dispositions particulières sont prises, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, pour assurer la mission de ce service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les mauvais traitements à l'égard des mineurs. Il transmet immédiatement les éléments qu'il recueille à propos de tout mineur maltraité ou présumé l'être au président du conseil général par l'intermédiaire du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68. Il assure également des études épidémiologiques des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique. ».

### ARTICLE 66 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer à la référence : "cinquième alinéa (4<sup>o</sup>)", la référence : "sixième alinéa (5<sup>o</sup>)". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

### ARTICLE 67 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 9 et 32.

L'amendement n° 9 est présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 32 est présenté par M. Chamard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "organiser les", les mots : "participer aux". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'éviter que la rédaction de cet article laisse éventuellement supposer que le président du conseil général pourrait opérer une totale délégation aux associations. L'organisation de l'information et de la sensibilisation doit rester au président du conseil général, mais les associations peuvent y participer.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire Mme le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je les accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 9 et 32.

(Ces amendements sont adoptés.)

### ARTICLE 68 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 10, 2 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, après les mots : "recueillir en permanence", insérer les mots : "et de traiter". »

L'amendement n° 2, présenté par Mme Cacheux, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le président du conseil général met en place un dispositif placé sous son autorité et permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence selon des modalités... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 28, présenté par M. Tenaillon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le président du conseil général met en place un dispositif placé sous son autorité et destiné à recueillir les informations relatives aux enfants maltraités, selon des modalités... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit de préciser le caractère permanent du fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et d'indiquer que le dispositif doit avoir les moyens de traiter en urgence les cas signalés, si nécessaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 2.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Le dispositif local doit recueillir les informations de manière permanente. Il doit également avoir pour mission de répondre aux situations d'urgence. A l'initiative de M. Tenaillon, l'amendement précise que le dispositif départemental est placé sous l'autorité du président du conseil général.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 28.

**Mme Christine Boutin.** Cet amendement a simplement pour objet de préciser, avec une rédaction différente, le rôle prépondérant du président du conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord sur les précisions apportées par l'amendement n° 10. La permanence du dispositif est en effet essentielle. C'est l'objet naturellement de la permanence téléphonique proposée. Par ailleurs, la possibilité d'intervention en urgence répond parfaitement bien à cette matière particulière.

Enfin, j'approuve tout à fait la suppression de la concertation avec les représentants de l'Etat car il n'y a pas lieu, en effet, d'instituer une coresponsabilité du président du conseil général et du préfet d'où pourraient surgir des retards dans l'intervention.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette permanence, je suis bien consciente des difficultés pratiques que représente une telle suggestion, tant au niveau de la permanence du recueil d'informations que de la réponse aux situations d'urgence, c'est-à-dire aux situations critiques. Je crois pouvoir affirmer que ce service est déjà partiellement, voire totalement dans certains départements, assuré, notamment par le foyer départemental de l'enfance. L'importance de cette institution n'est plus à démontrer. La protection de l'enfance, au niveau tant administratif que judiciaire, sait ce qu'elle lui doit. L'amélioration de ce système déjà fort utile est recherchée par tous ceux qui souhaitent améliorer encore cette protection.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

**M. Jean-Yves Chamard.** Il s'agit d'un complément qui va dans le sens de ce que j'ai dit tout à l'heure et qui est aussi conforme à l'esprit de la commission.

Recueillir l'information, c'est bien, mais il faut aussi la traiter. Nous verrons tout à l'heure, dans d'autres articles, ce que l'on en fait après. J'estime que le président du conseil

général doit s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire, y compris même du juge pour enfants, en amont de toute décision de saisine éventuelle de l'autorité judiciaire.

Je souhaite donc fortement que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 33 ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il prévoit que le dispositif de recueil des informations doit traiter les informations recueillies. A titre personnel, j'observe que l'article 68 précise que le dispositif doit « répondre aux situations d'urgence ». Pour autant, ce sous-amendement est contraire à la mission propre du dispositif, qui n'est pas de remplacer l'A.S.E. et l'ensemble des autres services de protection de l'enfance, mais de recueillir des signalements et de traiter des situations urgentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement, car le traitement des situations relève, aux termes du nouvel article 66, des services compétents : A.S.E. et service départemental de P.M.I.

Le but de l'article 68 est d'assurer exclusivement la coordination de ces services.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 2 et 28 tombent.

Je suis saisi de deux amendements, nos 11 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'ensemble des services et des établissements publics ainsi que les personnes physiques et les personnes morales de droit privé susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à ce dispositif. »

Sur cet amendement, Mme Marin-Moskovitz et M. Belorgey ont présenté un sous-amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : "ainsi que les personnes physiques et les personnes morales de droit privé", les mots : "ou privés ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille". »

L'amendement n° 29, présenté par M. Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "maltraités", insérer les mots : "ainsi que les associations de protection de l'enfance". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les personnes morales de droit privé participent bien au dispositif de recueil d'information départemental et de prévoir que les personnes physiques y participent également.

J'ai proposé à cet amendement un sous-amendement, n° 22, que la commission a accepté. Puis-je, monsieur le président, le soutenir maintenant ?

**M. le président.** Faites, madame le rapporteur.

**Mme Gilberte Marie-Moskovitz, rapporteur.** Le sous-amendement n° 22 vise à restreindre le champ d'application de l'extension proposée par l'amendement de la commission afin de ne viser que les personnes physiques et les personnes

morales de droit privé concernées par les problèmes de l'enfance maltraitée, c'est-à-dire les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 29.

**Mme Christine Boutin.** Il s'agit, toujours dans la même philosophie, d'accentuer la responsabilité du président du conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 et 29 et sur le sous-amendement n° 22 ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande le rejet des amendements nos 11 et 29.

La rédaction proposée par la commission soulève une sérieuse difficulté. En effet, si l'action des associations non habilitées est très importante, il n'est pas possible de les intégrer dans le dispositif de recueil et de traitement des informations concernant les enfants et leur famille prévu à l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale. Il s'agit là d'informations nominatives subordonnées au principe du respect de la vie privée et que les pouvoirs publics ne peuvent donc pas confier à des personnes privées bénévoles.

En revanche, il est parfaitement possible d'envisager qu'elles collaborent aux actions d'information et de sensibilisation qui seront organisées par les services selon l'article 67 du même code.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre les amendements ?

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur le président, nous n'avons pas déposé tellement d'amendements ce soir. Je crois donc que vous pouvez être un peu libéral.

Madame la secrétaire d'Etat, vous venez de demander le rejet des amendements en indiquant qu'il n'était pas possible aux associations de participer au recueil et, avez-vous ajouté, au traitement des informations. Or, lorsque j'ai proposé, s'agissant précisément des informations, de faire figurer dans le texte le mot « traiter », vous vous y êtes opposée, et mon amendement a été rejeté.

On peut concevoir que le traitement relève des seuls services habilités et non pas des associations. Mais puisque vous venez de nous dire, et vous avez obtenu l'accord de la majorité de l'Assemblée, qu'il n'y avait pas de traitement de l'information, mais simplement recueil, je ne comprends plus.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Autant je comprendrais, madame la secrétaire d'Etat, que notre volonté d'élargir le champ que vous avez défini à l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale vous ait paru un peu inconsidéré, autant, me semble-t-il, notre amendement sous-amendé devrait emporter de votre part davantage de conviction.

En effet, les services et les établissements privés qui seront associés au dispositif auront bien connaissance des informations dont vous indiquez à l'instant qu'il est difficile de les donner à des personnes privées. Si une association - je ne parle ni des sectes ni des agitateurs de toutes sortes - a pignon sur rue en matière de protection de l'enfance, qu'elle sait donner de bons conseils, qu'elle a une expérience mais ne gère pas un établissement ou un service, il n'y a pas de raison de ne pas l'associer au travail en commun, parce que quelquefois les bons conseils valent autant que certains types de service.

Notre amendement sous-amendé précise bien que les personnes qui peuvent être associées au dispositif sont, somme toute, les professionnels - les médecins, par exemple, qui à ma connaissance ne sont ni des services ni des établissements - et les associations dont c'est la mission naturelle de concourir à la protection de l'enfance. Ceux-là, je ne vois pas comment on pourrait les écarter, ne serait-ce que parce que, dans les faits, on les associe.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Comme je viens de vous l'indiquer, j'ai une certaine réticence. Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 22.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 29 tombe.

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer à la référence : "cinquième alinéa (4°)", la référence : "sixième alinéa (5°)". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 13 et 3.

L'amendement n° 13 est présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 3 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale par l'alinéa suivant :

« Les dépenses résultant de l'application du présent article constituent, pour le département, des dépenses obligatoires. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Je m'efface devant Mme Cacheux.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser que les dépenses qui résulteront de la mise en place du dispositif local de recueil d'informations constitueront pour le département des dépenses obligatoires.

En d'autres termes, les modalités de mise en place du dispositif restent à l'appréciation du président du conseil général, mais cette mise en place constitue bien une obligation et les dépenses afférentes doivent être prévues. Si ce dispositif n'est pas mis en place dans les conditions fixées par la loi, il y aura lieu d'appliquer la procédure d'inscription d'office prévue par les articles 52 et 53 de la loi du 2 mars 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito, contre les amendements.

**M. Jean Tardito.** Je suis, en effet, contre ces amendements puisque, dans la discussion générale, j'ai demandé que les charges inhérentes à la mise en place du dispositif soient prises en charge par l'Etat. Nous avons proposé un amendement dans ce sens, mais il n'a pas été retenu.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 13 et 3.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE 69 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 14 rectifié, 4, 34 et 30 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 14 rectifié et 4 sont identiques.

L'amendement n° 14 rectifié est présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 4 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 69 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, en cas d'impossibilité d'évaluer la situation ou de refus manifeste de la famille d'accepter l'intervention du service d'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés. »

Sur l'amendement n° 14 rectifié, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 35 et 23.

Le sous-amendement n° 35, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 14 rectifié :

« Lorsque le président du conseil général est saisi d'une information relative à un enfant maltraité ou supposé l'être, il fait procéder, sauf en cas d'urgence, à une évaluation par ses services en liaison notamment avec ceux de l'Etat, l'autorité judiciaire et les services hospitaliers.

« En cas d'impossibilité... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 23 présenté par Mme Marin-Moskovitz et M. Belorgey est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14 rectifié, substituer aux mots : "en cas d'impossibilité d'évaluer la situation ou de refus manifeste de la famille", les mots : "et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement". »

L'amendement n° 34, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 69 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsque le président du conseil général est saisi d'une information relative à un enfant maltraité ou supposé l'être, il fait procéder, sauf en cas d'urgence, à une évaluation par ses services en liaison notamment avec ceux de l'Etat, l'autorité judiciaire et les services hospitaliers.

« En cas d'impossibilité d'évaluer la situation, ou de refus manifeste de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise l'autorité judiciaire et, le cas échéant, il fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernée. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Tenaillon, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 69 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du conseil général transmet les informations recueillies à l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais et lui fait connaître les actions déjà menées par ses services auprès des mineurs et familles concernés.

« Lorsqu'une situation de sévices est confirmée, ou lorsque des présomptions graves, précises et concordantes font apparaître la menace de tels sévices, le président du conseil général saisit sans délai le procureur de la République. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 rectifié.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a adopté à l'amendement n° 14 rectifié un sous-amendement, n° 23, qui fait que cet amendement se différencie finalement de l'amendement n° 4.

Cet amendement a pour but de préciser l'articulation nécessaire entre les services sociaux et l'autorité judiciaire, en distinguant selon qu'il s'agit de mauvais traitements avérés ou de mauvais traitements présumés, auquel cas il importerait de maintenir à l'autorité sociale ses compétences normales et de n'aviser le juge que lorsque l'évaluation est impossible ou en cas de refus manifeste de la famille d'accepter l'intervention

du service de l'aide sociale à l'enfance. Il faut éviter une judiciarisation systématique et aveugle tout en respectant la nécessité d'agir rapidement quand cela est nécessaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** La commission des lois avait adopté l'amendement n° 4, mais je prends la responsabilité de me rallier à l'amendement n° 14 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 23.

**M. le président.** Donc vous retirez l'amendement n° 4 ?

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Jean-Yves Chamard.** Le but de l'amendement n° 34, comme celui du sous-amendement n° 35, est de préciser, au-delà de ce qui est prévu aussi bien dans le texte du projet que dans celui de l'amendement n° 14 rectifié, que le président du conseil général fait procéder, sauf en cas d'urgence, à une évaluation par ses services, en liaison - je l'ai dit tout à l'heure, et je crois qu'il faut l'écrire dans la loi - avec les services de l'Etat.

Entre le moment où l'information est donnée et celui où le transfert vers l'autorité judiciaire s'effectue, il doit y avoir place pour une évaluation de la situation, pas seulement par les services du conseil général mais, je le répète, en liaison, notamment, avec les services de l'Etat, l'autorité judiciaire et les services hospitaliers.

Dans certains départements, cette liaison se fait tout naturellement et l'on pourrait se demander : à quoi bon l'inscrire dans la loi ? Mais nous connaissons tous d'autres départements où il y a une espèce de guerre entre, d'un côté, les services judiciaires et, de l'autre, les services sociaux du département ou de l'Etat. Là où il y a cette mésentente, il faut imposer une coordination préalable à la saisine de l'autorité judiciaire. C'est ce que veulent dire tant l'amendement n° 34 que le sous-amendement n° 35.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 30.

**Mme Christine Boutin.** Cet amendement tend à préciser quelque peu la notion de « vérifications ». Il fait obligation au président du conseil général de faire procéder à toutes les enquêtes et investigations pour déterminer le sérieux des accusations qui peuvent être portées à l'encontre des personnes accusées.

C'est très important, et j'appelle particulièrement l'attention du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14 rectifié, 34 et 30, et sur les sous-amendements nos 35 et 23 ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 23. Il demande en revanche le rejet des amendements nos 34 et 30. En effet, le principe de séparation des pouvoirs des autorités administrative et judiciaire ne permet pas d'envisager une telle procédure pour l'évaluation des situations.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** La commission des lois avait rejeté l'amendement n° 30, car le président du conseil général n'est pas habilité à saisir le procureur de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 23.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 34 et 30 tombent.

ARTICLE 70 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Tenailon a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Par dérogation aux dispositions concernant le secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal, le président du conseil général est autorisé à faire connaître aux personnes lui ayant communiqué des informations relatives aux enfants maltraités et recueillis dans le cadre de leurs fonctions, les suites qui auront pu être données, après ce signalement. »

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir cet amendement.

**Mme Christine Boutin.** La rédaction proposée par cet amendement est destinée à faire apparaître deux notions :

Premièrement, le fait de communiquer les suites réservées au signalement ne peut être qu'une dérogation, étroitement limitée, aux dispositions concernant le secret professionnel ;

Deuxièmement, seules les personnes ayant connu des situations de sévices à l'égard des mineurs à l'occasion de leurs activités professionnelles pourront bénéficier d'informations. Il ne faudrait pas, en effet, institutionnaliser une délation permanente qui serait le fait de particuliers.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** La commission des lois a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** La commission a rejeté cet amendement, considérant que les effets de miroir au sein des législations sont source de complication. Citer un article du code pénal pour dire que l'on permet la délivrance d'informations dont cet article prévoit qu'elles peuvent être délivrées si la loi le prévoit crée un effet de mal de mer auquel nous sommes hostiles. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions des suites qui leur ont été données. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Marin-Moskovitz et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : " l'ayant informé si ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale : " une suite a été donnée ". »

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui, pour éviter tout abus dans l'utilisation des informations, restreint le contenu du retour d'information aux non-professionnels qui ont effectué un signalement.

Dans le jargon social, le terme « suivi » implique que le cas a été pris en charge par les services, donc qu'il y a problème. Si l'on utilise le mot « suite », l'information est complètement neutre, mais le signalant saura que quelque chose a été fait. Il s'agit d'éviter que les non-professionnels puissent utiliser les informations à des fins discutables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je suis réservée sur le retour d'informations vers des personnes privées. En effet, comme je l'avais précisé devant le Sénat, les principes fondamentaux de respect de la vie privée et du secret professionnel ne permettent pas de faire connaître à des tiers les mesures prises à propos d'une famille et de l'exercice de l'autorité parentale.

Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Nous sommes tellement entrés dans le raisonnement de Mme le secrétaire d'Etat que nous n'organisons aucun retour d'information sur la nature des problèmes, mais seulement sur l'attitude de l'administration.

On peut difficilement inciter les citoyens à signaler - et non à dénoncer - des cas de maltraitance à enfant si, ensuite, lorsqu'ils téléphonent à l'administration pour demander si l'on a fait quelque chose, on leur répond que cela ne les regarde pas ! On prévoit donc simplement de leur indiquer si quelque chose a été fait ou non, si une « suite a été donnée », ce qui est à lire par opposition avec le paragraphe précédent où, à propos des retours d'informations aux professionnels, il est écrit : « quelles suites ont été données ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Chamard a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Si le président du conseil général estime non fondée une information concernant un enfant, il ordonne la destruction du dossier le concernant. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Madame le secrétaire d'Etat, lorsqu'un signalement est fait, le nom de la personne ayant signalé est transmis à la justice et la personne qui a été dénoncée peut en avoir connaissance. Vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée à ce sujet. Je souhaiterais avoir votre avis, car c'est une question importante et qui risque de déclencher parfois de graves difficultés.

J'en viens à l'amendement n° 36. Il est destiné à prévoir ce qui se passe si, après une dénonciation dont il a été démontré qu'elle n'avait pas lieu d'être, on garde le dossier dans les services concernés, c'est-à-dire ceux de l'aide sociale à l'enfance. Je propose que, lorsqu'il y a eu décision de ne pas donner suite parce qu'il n'y avait pas lieu de le faire, par exemple parce qu'il s'agissait d'une dénonciation anonyme malveillante, on détruit purement et simplement le dossier. A défaut, le nom de telle ou telle famille qui figurera pendant des années et des années au fichier des enfants maltraités sans aucune raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, et j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

J'observerai seulement que les dossiers concernés, constituant des documents administratifs nominatifs, ne sont pas communicables et que ce type de document fait l'objet d'une réglementation.

**M. Jean-Yves Chamard.** Pourquoi les garder ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, la législation relative aux archives publiques ne permet pas aux services de décider de leur propre chef la destruction de documents.

En outre, l'article 4 du projet de loi, qui renvoie à l'ensemble des dispositions relatives aux droits des usagers, permet aux familles d'avoir accès aux dossiers les concernant et d'y faire consigner leurs observations.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je remercie M. le président de sa bienveillance.

**M. le président.** Elle est très grande, ce soir !

**M. Jean-Yves Chamard.** Elle est aussi grande que le nombre d'amendements est réduit !

Madame le secrétaire d'Etat, une famille qui est dénoncée ne sera jamais informée de la dénonciation dont elle a fait l'objet si cette dernière n'est suivie d'aucune action en justice. Elle ignorera donc qu'elle fait l'objet d'un dossier.

On me répondra que la dénonciation restera confidentielle. J'en suis d'accord. Mais j'aimerais comprendre la logique qui vous conduit à refuser la procédure que je vous propose, qui est d'une évidente simplicité.

A la suite d'une dénonciation, le nom d'une famille a été inscrit dans un fichier. On a fait une enquête et l'on s'est aperçu qu'il n'y avait pas de suite à donner.

Les arguments que vous m'opposez sont de bonne logique administrative. Mais il y a tout de même un aspect humain. Je ne comprends pas au nom de quoi vous souhaitez que le dossier soit conservé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Je suis très sensible aux observations de M. Chamard, mais j'ai l'impression qu'elles se situent dans la même logique que celle qui l'a conduit à proposer les amendements que l'Assemblée a examinés tout à l'heure et rejetés.

La confiance qu'il a dans la perspicacité des nouveaux responsables des exécutifs locaux le conduit peut-être à présumer de ce qu'ils peuvent faire et comprendre.

Le président du conseil général reçoit des informations. Ou bien celles-ci sont d'une telle précision et d'une telle évidence qu'il saisit tout de suite la justice. Ou bien il ne sait pas très bien ce qu'elles recouvrent, et il mène une enquête ; il s'aperçoit alors qu'il y a un problème, mais que ce dernier n'exige pas forcément que la justice soit immédiatement saisie. Ou bien, encore, il ne comprend pas.

**M. Jean-Yves Chamard.** Ou bien, même, il n'y a rien du tout !

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Il n'y a qu'une hypothèse où la destruction pourrait se révéler fondée, c'est celle où il estimerait qu'il n'y a en aucune façon anguille sous roche.

**M. Jean-Yves Chamard.** Voilà !

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Mais, dans la plupart des cas, il n'en viendra à cette conclusion qu'après une enquête relativement prolongée.

Il se peut aussi que l'information dont il a eu connaissance se révèle utile en d'autres circonstances.

Je ne crois pas que le problème soit celui de l'information. On ne peut pas dire qu'il y a une main courante. Le service téléphonique ne va pas non plus détruire les appels qu'il a reçus. Le problème, c'est la communication. Il ne faut pas que cette information sorte du lieu où elle a été déposée.

Mais procéder à la destruction implique une telle clairvoyance sur la portée exacte de l'information qu'on a recueillie que cela - et vous êtes généralement sensible, monsieur Chamard, à ce genre d'argument - va entraîner des sujétions et des interrogations terribles pour le président du conseil général et ses collaborateurs.

Vous risquez de créer - je reconnais que cela protégerait les libertés, mais cela comporterait des aléas - une sujétion terrible pour les responsables des conseils généraux.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur Belorgey, je téléphone demain au numéro vert et je dis : « M. Belorgey maltraite sa fille. » Votre nom figurera éternellement dans un fichier. Ce n'est pas convenable !

Certes, je suis tout à fait d'accord pour que la destruction n'intervienne qu'une fois démontré avec évidence qu'il n'y avait rien du tout.

Mais il faut bien voir que, à partir du moment où quelqu'un aura un doute et décidera de téléphoner, cela fera peser une suspicion sur certaines familles. Vous allez maintenir cette suspicion dans la durée. Au niveau des libertés, cela me paraît très « limite ».

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à M. Chamard.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, je vais accéder à votre demande, mais je souhaiterais que ne soit pas ouvert un débat de commission.

Vous avez la parole.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** On est moins dans le domaine de la destruction de l'information que dans celui de la non-répercussion de l'information.

Ce qui a été dit une fois - y compris sur les mauvais traitements que j'infligerais à ma fille (*Sourires*) - aura été dit. Le problème de la réputation ne se pose que si l'on répète ce qui a été dit ou si cela sort de la main courante. Dans la transmission de l'information, il y a un aspect « main courante » et ensuite un aspect « stockage ». Qu'on ne puisse pas stocker dans les dossiers individuels, c'est une chose. Qu'on prétende détruire quelque chose qui, à un moment donné, a été noté et entendu, c'en est une autre.

J'ai vraiment, monsieur Chamard, une sensibilité commune avec vous - et je ne dis pas cela pour vous faire plaisir. Mais je ne trouve pas que la solution que vous proposez soit la bonne sur le plan méthodologique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 71 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 17 corrigé et 5.

L'amendement n° 17 corrigé est présenté par Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 5 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, par l'Etat et les départements qui assurent à parts égales son financement. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population des mineurs de dix-huit ans.

« Ce service répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités. Il transmet immédiatement au président du conseil général les informations qu'il recueille à propos de ces mineurs. Il établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« Une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au groupement d'intérêt public les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation du service et sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Des dispositions particulières sont prises, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, pour adapter les conditions de fonctionnement de ce service dans les départements d'outre-mer. »

Sur l'amendement n° 17 corrigé, je suis saisi de sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 17 corrigé :

« Un service d'accueil téléphonique est créé par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer. »

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 17 corrigé, insérer la phrase suivante : "Il vérifie l'identité de la personne ayant transmis l'information lorsque celle-ci n'est pas le mineur maltraité". »

Le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 17 corrigé, substituer aux mots : "au président du conseil général", les mots : "aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus". »

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 17 corrigé, après les mots : "qu'il recueille", insérer les mots : "et les suggestions qu'il formule". »

Les sous-amendements n°s 48, 49 et 50 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 48 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'amendement n° 17 corrigé :

« La convention constitutive du groupement d'intérêt public précise... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 17 corrigé, supprimer les mots : "assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il". »

Le sous-amendement n° 50 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 17 corrigé :

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer. »

Je vais donner successivement la parole aux deux rapporteurs pour soutenir les amendements n°s 17 corrigé et 5, mais j'imagine que Mme Cacheux retirera l'amendement n° 5 puisque les sous-amendements ont été tous déposés sur l'amendement n° 17 corrigé.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 corrigé.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser l'organisation et le fonctionnement du service national d'accueil téléphonique.

Les modifications proposées portent : sur la structure juridique du service téléphonique, lequel doit prendre la forme d'un groupement d'intérêt public, conformément à ce qui a été annoncé ; sur l'articulation à organiser entre le service national d'accueil téléphonique et les dispositifs départementaux de recueil d'informations, afin d'assurer un suivi des cas signalés, ainsi qu'un retour des informations recueillies au niveau départemental, pour que celles-ci soient utilisées pour les études épidémiologiques annuelles par le service ; sur la création d'un comité technique. Afin d'éviter que les associations ne participent à la gestion du G.I.P., laquelle doit revenir aux seuls financeurs que sont les départements et l'Etat, il est prévu que le service est assisté d'un comité technique comprenant des représentants du conseil d'administration du G.I.P., dont les missions sont d'ordre consultatif et portent sur l'organisation du service, la collaboration entre ce service et les départements, ainsi que sur l'étude épidémiologique annuelle que doit établir le service.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Si j'ai bien compris, monsieur le président, vous souhaiteriez, dans un souci d'aller vite, que je retire tout de suite l'amendement n° 5 (*Sourires*), dans la mesure où il est identique à celui de la commission saisie au fond ! C'est ce que je fais, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Je précise toutefois, madame Cacheux, que ma suggestion se fondait sur une raison de méthode, car les sous-amendements avaient tous été déposés sur l'amendement n° 17 corrigé.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 corrigé et défendre le sous-amendement n° 46.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il nous est apparu souhaitable que la loi affirme l'objectif des pouvoirs publics - Etat et départements - de concourir à la mission de protection de l'enfance par la mise en place de ce service d'accueil téléphonique.

En deuxième lieu, la référence à un service « à l'échelon national » apparaît inopportune en ce qu'elle risque de devenir inadaptée au regard du développement des moyens techniques téléphoniques et aussi des moyens que les départements pourront se donner.

Enfin, le Gouvernement ne souhaite pas que les établissements publics, non plus que des personnes morales de droit privé, dont certaines sont particulièrement compétentes, soient exclues *a priori* de toute possibilité d'adhésion au groupement d'intérêt public - étant souligné que cette structure juridique nouvelle est différente de la structure associative en ce que la participation, c'est-à-dire l'adhésion au groupement, implique obligatoirement la mise à disposition de celui-ci de moyens, qui peuvent être de natures diverses : moyens financiers ou matériels ; mise à disposition de personnels, de locaux ou d'autres moyens matériels, tels que documentation, etc.

**M. le président.** Si je comprends bien, madame le secrétaire d'Etat, vous seriez favorable à l'amendement n° 17 corrigé sous réserve que soient adoptés vos sous-amendements, en particulier le sous-amendement n° 46, que vous venez de nous présenter.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Avec la permission de Mme le rapporteur, je dirai que la commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 46, mais que, à titre personnel, Mme Marin-Moskovitz et moi-même n'y sommes pas défavorables.

Ce sous-amendement prévoit que le groupement d'intérêt public dont la constitution est envisagée devrait pouvoir comporter à la fois des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé. Si l'on va jusqu'au fond de la réflexion du Gouvernement, on a le sentiment qu'il sou-

haite à la fois faire place autant qu'il est nécessaire aux associations qui ont bien mérité par leur réflexion et leur expérience, et profiter de la disposition du texte régissant les groupements publics selon laquelle on peut avoir une comptabilité privée à la condition qu'il y ait au moins un privé dans l'affaire. Nous sommes très sensibles à ce souci d'avoir une instance souple. Et, pourvu que le Gouvernement introduise, lors de la fondation du G.I.P., les associations en nombre relativement modéré, pourvu qu'elles prélèvent le contingent de leur représentation au sein de l'instance dirigeante sur le sien, de façon à ne pas créer de déséquilibre - on ne m'entend pas souvent tenir de tels propos, mais, si je le fais, c'est parce que, en l'espèce, cela me paraît utile - et à sauvegarder l'équilibre entre la part « Etat » et la part « collectivités locales », tout peut s'arranger. D'autant qu'aucun sous-amendement gouvernemental ne vient perturber l'équilibre du système assez subtil que nous avons envisagé, distinguant les instances de gestion paritaire, Etat et collectivités locales, et les instances de réflexion et d'orientation, de perfectionnement où les associations sont plus à leur aise.

Aussi, pour l'amour de la comptabilité privée (*Sourires*) et de l'entente entre le Gouvernement et la majorité, nous sommes favorables au sous-amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

**M. Jean-Yves Chamard.** En présentant ce sous-amendement, ma préoccupation est de susciter une réflexion sur le problème des appels anonymes.

Si j'ai bien compris, madame le secrétaire d'Etat, vous êtes favorable à ce qu'on les prenne en compte, mais vous avez mis un « bémol ».

Je reconnais que, dans certains cas, l'anonymat peut être utile. Si la dénonciation, par exemple, concerne un voisin, on peut vouloir que celui-ci ne sache jamais qui l'a dénoncé !

Je suis prêt, sous réserve d'explications du Gouvernement, à retirer mon amendement, mais j'aimerais que Mme le secrétaire d'Etat nous explique ce qu'elle a voulu dire tout à l'heure en exprimant le souhait que l'on « tende vers le moins possible d'anonymat ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je considère qu'il est incompatible avec la logique du service, qui est de permettre des appels anonymes.

Par ailleurs, le service ne peut disposer des prérogatives de puissance publique lui permettant d'effectuer cette vérification.

Je suis donc défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je suis également défavorable à ce sous-amendement. Les appels anonymes seront quelquefois nécessaires pour permettre à certains témoins de signaler le cas d'enfants maltraités. On ne peut donc les éliminer.

Par ailleurs, la technicité des personnels d'écoute, qui comptent des psychologues et des travailleurs sociaux bénéficiant d'une formation poussée, devrait permettre, à terme, de diminuer le nombre des appels anonymes et d'opérer un tri, afin d'écartier ceux qui ne seraient pas fondés.

Par conséquent, je peux rassurer M. Chamard sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Compte tenu des précisions fournies par Mme le secrétaire d'Etat, je retire le sous-amendement.

Mais je tiens à dire à Mme le rapporteur que je ne suis pas du tout d'accord avec l'expression « logique du système ». Ce n'est pas parce qu'on crée un numéro d'appel téléphonique que la logique, c'est les appels anonymes. Sûrement pas ! Qu'il en faille, certes ! C'est inévitable ! Mme le secrétaire d'Etat l'a dit, et j'en suis d'accord. Mais ce n'est pas la logique ; cela doit rester l'exception.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 47.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de coordination, mais qui présente un intérêt sur le fond. Il est nécessaire de préciser que le service d'accueil téléphonique fonctionnera en liaison avec le dispositif de recueil d'informations tel que l'aura mis en place chaque président de conseil général dans son département.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, à titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

**M. Jean-Yves Chamard.** Peut-être vais-je enfin avoir l'oreille de mes collègues de la majorité.

Le service national d'écoute est composé - Mme le secrétaire d'Etat ne l'a pas précisé ici, mais elle l'avait dit au Sénat, et je pense qu'elle pourra nous le confirmer tout à l'heure - est composé, non pas de bénévoles, mais de personnels recrutés à un haut niveau. Vous avez, madame le secrétaire d'Etat, parlé de trois semaines de formation. J'aimerais que vous nous précisiez qu'il s'agit bien d'« écoutes » qui possèdent déjà une formation juridique, psychologique ou médicale - ou peut-être les trois à la fois et reçoivent une formation complémentaire.

S'ils transmettent l'information en se bornant à dire qu'à tel numéro de telle rue un enfant est maltraité, on aura perdu une partie de l'intérêt que pourrait offrir leur formation. Mon souhait serait qu'ils puissent faire eux-mêmes des suggestions - on peut retenir un autre mot - car ils sont beaucoup plus « professionnels » que ceux qui vont recevoir l'information et il faut éviter les « pertes en ligne ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Avec la permission de Mme le rapporteur et touché que M. Chamard ait repris l'expression « pertes en ligne » que j'avais utilisée tout à l'heure, je dirai que la commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais que, si elle l'avait fait, elle aurait été hésitante, parce que c'est la première fois qu'on voit M. Chamard manifester un tel respect pour les technocrates apatrides (*Sourires*), en tout cas par rapport aux conseils généraux, et parce que le mot « suggestions » nous paraît un peu fort.

S'il est vrai que les gens qui assurent l'écoute téléphonique ont une compétence particulièrement grande, on peut admettre qu'ils transmettent à la fois les informations qu'ils ont recueillies et leurs appréciations sur le cas. Mettons donc « appréciations », et je crois pouvoir dire que, si la commission avait été saisie d'un sous-amendement ainsi rédigé, elle aurait donné son accord.

**M. Jean-Yves Chamard.** J'accepte de corriger mon sous-amendement n° 37 en remplaçant le mot « suggestions », par le mot « appréciations ».

**M. le président.** Le sous-amendement est ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 37 corrigé ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable au sous-amendement n° 37 corrigé.

Je tiens à préciser que le personnel d'écoute téléphonique sera parfaitement formé, puisque, au-delà des trois semaines évoquées il s'agira de psychologues, de travailleurs sociaux, de médecins, de juristes. On peut donc avoir toutes assurances sur la qualité de l'écoute de ce personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Dans la structure juridique du groupement d'intérêt public, c'est la convention, en elle-même constitutive du groupement, qui définit les relations entre les différents partenaires. Il n'y a donc pas lieu, comme, par exemple, dans le cas des structures associatives traditionnelles, d'envisager une seconde convention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je me pose cependant la question de savoir si cette convention constitutive pourra régler les problèmes. J'aurais plutôt tendance à être défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le groupement d'intérêt public n'a pas pour mission d'assurer le contrôle de l'activité des services départementaux. Cette mission incombe au représentant de l'Etat dans le département.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, j'y suis opposée car il semble éliminer le principe selon lequel il doit y avoir une correspondance permanente entre le service d'accueil téléphonique national et les dispositifs départementaux.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Michel Balorgey, président de la commission.** Je redouble, car je n'avais pas perçu cette faille dans la solidarité de pensée entre le Gouvernement et le groupe qui a travaillé sur ce texte avant de relire deux ou trois fois ce sous-amendement.

Ce qu'il faut savoir, comme je l'ai déjà souligné, c'est jusqu'à quel point le service téléphonique, lorsqu'il répercute un message, est sûr de trouver quelqu'un au bout de la chaîne. Si on recueille les messages pour les thésauriser pendant plusieurs jours, éventuellement pendant un long week-end, en ayant tout au plus envoyé un télex au dispositif local, celui-ci l'ayant ou non répercuté sur un parquet, *a priori* disponible, il peut se produire des catastrophes terribles, et le service téléphonique peut être discrédité.

Il faut donc que, dans le document qui scelle les conditions de collaboration entre le service téléphonique national et les dispositifs locaux, on sache qui est au bout du fil vingt-quatre heures sur vingt-quatre, donc dans quelles conditions le département assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi.

Il ne s'agit pas de « fliquer » - pardonnez-moi la trivialité de l'expression - les départements, d'empiéter sur les libertés locales, mais de savoir, entre partenaires libres et égaux, ce que chacun fait à chacun des bouts du dispositif. Sinon, il ne se passe rien, ou, ce qui est pire, il se produit des déconvenues majeures.

C'est une philosophie sur laquelle nous étions tombés d'accord avec vous, madame le secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec vos collaborateurs.

Je crois que ce serait une bonne chose si ce sous-amendement était retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** J'approuve ce que vient de dire le président de la commission, sauf sur un point : le dispositif local ne fonctionne pas « en permanence ». Toute la philosophie du système c'est que la permanence 365 jours sur 365, 24 heures sur 24, est assurée par le numéro vert que nous mettons en place, avec une structure lourde. A l'autre bout, il y a une structure légère mais nous n'avons parlé nulle part, dans le projet, de dispositifs locaux disponibles 365 jours par an, 24 heures sur 24.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur, et Mme Nicole Cacheux, rapporteur pour avis.** Si l'

**M. Jean-Yves Chamard.** On a simplement parlé d'un service. Mais dans les cas d'urgence extrême signalés au numéro vert, c'est évidemment au 15 ou au C.H.U. que l'appel sera immédiatement transmis, sans suivre un itinéraire qui peut être compliqué et prendre beaucoup de temps.

Alors que l'une des raisons pour lesquelles nous mettons en place un numéro d'appel centralisé est justement la possibilité d'assurer une écoute permanente et de grande qualité, nous sommes en train de créer cent écoutes permanentes de moindre qualité. Est-ce vraiment ce que souhaite le Gouvernement ? Mieux vaudrait reconnaître que le suivi local n'est pas forcément assuré en permanence, en particulier la nuit.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je me range à l'argumentation de M. le président de la commission des affaires sociales.

Notre souhait à tous, c'est que les situations sociales soient traitées en permanence. Il faut donc qu'il y ait une réponse permanente au niveau du département, sinon notre numéro d'appel téléphonique sonnerait dans le vide. Je réponds à M. Chamard que cette permanence peut être aussi assurée par le C.H.U.

En conséquence, je retire le sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 49 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 50.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** La prise en charge financière du service qui incombera à l'Etat et aux départements sera déterminée compte tenu des moyens que les autres personnes morales ou établissements publics constituant le groupement auront obligatoirement, si elles y participent, mis à sa disposition.

En second lieu, il n'est pas souhaitable de calculer la contribution des départements en fonction de la seule population des mineurs de dix-huit ans. Une telle répartition déterminerait une situation quelque peu injuste pour les départements où la population des mineurs est importante au regard de ceux où il y a peu d'enfants et une population plus âgée, et qui sont généralement des départements dont les ressources financières sont plus abondantes. Il est donc préférable de calculer les contributions compte tenu de l'ensemble de la population des départements.

Les dispositions de ce septième alinéa, qui visaient les départements d'outre-mer, figurent désormais au premier alinéa de l'article où est prévue la convention constitutive du groupement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

**M. Pierre Raynal.** Madame le secrétaire d'Etat, y aura-t-il une compensation de l'Etat permettant de prendre en charge une telle dépense ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 41 de M. Chamard tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** Mme Bachelot a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'affichage des coordonnées du service téléphonique prévu à l'article 71 du code de la famille et de l'aide

sociale est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs de plus de six ans.»

La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Il est bon que ce numéro de téléphone d'urgence existe mais il faut aussi qu'il puisse être repéré très rapidement par les personnes qui peuvent en avoir besoin : enfants, parents, éducateurs.

Vous avez proposé, madame le secrétaire d'Etat, une campagne d'affichage nationale. C'est une très bonne chose mais cette campagne sera forcément limitée dans le temps et peut-être oubliera-t-on ce numéro.

Je propose donc que l'affichage du numéro téléphonique d'urgence soit rendu obligatoire dans tous les lieux qui accueillent de façon habituelle des mineurs. Dans un premier temps, j'avais en vue les mineurs de plus de six ans car je pensais uniquement aux enfants susceptibles d'appeler eux-mêmes ce service : il était donc inutile de parler des mineurs de moins de six ans.

Mais on m'a très justement fait remarquer que l'affichage de ce numéro pouvait également être utile aux professeurs, aux éducateurs et aux parents. Je corrige donc mon amendement en supprimant les mots : « de plus de six ans ».

Ces dispositions sont en fait calquées sur celles du code du travail, qui rendent obligatoire l'affichage des coordonnées de l'inspection du travail dans les usines, les ateliers et les commerces. Il me paraît tout à fait normal que ce numéro d'appel téléphonique soit affiché dans les lieux recevant de façon habituelle des mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, tel qu'il a été corrigé.

*(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)*

**M. le président.** Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et une formation continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent.

« Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il convient de prévoir une formation initiale et une formation continue de l'ensemble des personnes directement ou indirectement concernées, de par leur profession, par les mauvais traitements à enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 4 et 5

**M. le président.** « Art. 4 - Il est ajouté, à l'article 59-1 du code de la famille et de l'aide sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 55, 55-1, 56, 58 et le premier alinéa de l'article 59 sont applicables dans les cas visés aux articles 68 et 69. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

« Art. 5. - Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 78 ainsi rédigé :

« Art. 78. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance dans un département accède aux demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département pour l'accomplissement de ces missions. » - *(Adopté.)*

#### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. - Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, comme aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, d'une disposition complémentaire de la loi particulière du 6 janvier 1986.

Cette règle, qui figurait dans un décret du 21 septembre 1959, doit, du fait du transfert des compétences aux autorités départementales, prendre la forme législative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jacques Fleury.** Excellent amendement !

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans le second alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, le mot : "pas" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus" les mots : ", en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus," ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je ne vois pas de différence, monsieur le président !

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Nous ajoutons des virgules.

**M. Jacques Fleury.** C'est important !

**M. René Dosière.** Demandez à M. Mazeaud : c'est un spécialiste des virgules !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les mineurs visés à l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général, dans les conditions prévues au présent article, et du juge des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Dans le 4<sup>e</sup> de l'article 375-3 du code civil, les mots : "Au service départemental" sont remplacés par les mots : "A un service départemental". »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Dans le cinquième alinéa (4<sup>e</sup>) de... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 433 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 433. - Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

### Après l'article 10

**M. le président.** Mme Cacheux, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 87-1 ainsi rédigé :

« Art. 87-1. Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise l'hypothèse où une juridiction d'instruction de jugement a été saisie de fait commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice parental ou par l'un d'entre eux. Dans ce cas, il appartiendra au juge de procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc*, qui, en fonction de la situation de l'enfant et de ses intérêts, se constituera partie civile en son nom. En cas de constitution de partie civile, le juge fera désigner un avocat d'office pour le mineur si l'administrateur *ad hoc* n'en a pas déjà choisi un.

Par rapport au droit actuel, l'amendement simplifie le mécanisme de la désignation de l'administrateur *ad hoc*, directement désigné par le juge saisi, et garantit une défense au mineur victime dans la mesure où, en cas de constitution de partie civile, il bénéficiera obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

Je suis bien consciente qu'il s'agit d'une disposition limitée, mais je pense qu'elle constitue une première amélioration de la défense de l'enfance en justice, ce qui s'inscrit dans le cadre du projet de convention internationale des droits de l'enfant et dans la reconnaissance de nouveaux droits personnels à l'enfant.

J'ajoute qu'il est clair que l'amélioration de la défense de l'enfant en justice est plus largement conditionnée par la mise en place d'un financement adapté au but visé.

**M. Jacques Fleury.** Excellent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette cet amendement, bien qu'il soit d'accord sur le fond, car ces dispositions lui semblent prématurées.

En effet, une réflexion générale relative à la représentation et à la défense du mineur en justice est en cours. La section des études et du rapport du Conseil d'Etat, saisie par le Premier ministre, vient de remettre un rapport complet permettant d'envisager une réforme globale concernant notamment les systèmes de représentation des mineurs dans le cas des procédures judiciaires. Cette réforme est en cours. Je remercie néanmoins Mme Cacheux d'avoir abordé le problème des droits de l'enfant dans son ensemble, ce à quoi je suis tout à fait favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Considérant que l'on prouve le mouvement en marchant, je maintiens cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission.** Je comprends, je le répète, le problème que crée au Gouvernement cette anticipation sur une réforme d'ensemble. La réflexion actuellement en cours vise à réaliser un certain nombre d'expériences se fondant sur la législation existante et reposant sur des accords avec les barreaux.

Cet amendement n'ajouterait peut-être pas grand chose mais il ne retrancherait sûrement rien. Comme le dit Denise Cacheux, il s'agit de manifester une volonté, de prouver le mouvement en marchant. On montre en plus que l'un des terrains privilégiés d'entraînement est celui de la lutte contre les mauvais traitements. Il faut donner aux institutions le moyen d'avancer sur tous les fronts, et notamment sur le front judiciaire. Nous ne sommes pas systématiquement favorables à une « judiciarisation » des problèmes, mais, quand « judiciarisation » il y a, il est souhaitable que les intérêts de l'enfant puissent être défendus.

Nous voyons bien que nous créons une petite gêne au Gouvernement... mais c'est pour son bien. (Sourires.)

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Je poserai une question à Mme le rapporteur. De sa réponse découlera peut-être mon opposition à cet amendement.

L'enfant bénéficiera-t-il de l'assistance judiciaire quoi qu'il arrive, c'est-à-dire qu'il ne sera tenu compte que de son absence de ressources, ou sera-t-il tenu compte des ressources de l'ensemble de la famille, ce qui pourrait obliger des parents à payer l'avocat qui plaidera contre eux ?

Il est un peu dangereux de profiter de ce projet de loi pour insérer des dispositions aussi importantes. Mieux vaudrait, ainsi que l'a suggéré Mme le secrétaire d'Etat, se situer dans un cadre beaucoup plus large et attendre la réforme du code pénal qu'elle envisage. Cela nous permettrait de saisir tous les aspects du problème, et donc d'éviter des erreurs dangereuses.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Je vois bien la difficulté soulevée par Mme Bachelot : c'est la pauvreté du ministère de la justice ! Le voilà, le nerf de la guerre ! Nous n'allons pas résoudre le problème ce soir, mais nous pouvons faire un premier pas dès maintenant et aider ainsi le ministre de la justice à avoir les moyens de ses ambitions, car ses ambitions sont aussi les nôtres. Autrement dit, nous lui rendons service en maintenant cet amendement contre l'avis du Gouvernement !

**M. René Dosière.** Oh là !

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Je tiens à souligner deux points.

D'abord, d'une manière globale, je précise qu'il s'agit, dans mon esprit, d'une commission d'office : c'est une démarche analogue à celle qui existe actuellement pour les enfants mineurs délinquants. Évidemment, la commission d'office, ce n'est pas la panacée - ni même la solution idéale pour défendre un justiciable ! En tout cas, cette solution a le mérite d'exister.

Ensuite, je rappelle que des expériences sont menées, et je me réfère notamment à celle qui est en cours dans ma région. Le conseil régional a abondé un fonds qui sert à former des avocats de l'enfant ; ils reçoivent une formation spécifique que, pour ma part, j'estime encore trop étroite, car ces avocats sont formés au droit, et non à la psychologie, c'est-à-dire à l'écoute de la parole de l'enfant, qui requiert une autre formation spécifique.

Les juges une fois formés sont désignés et indemnisés. En somme, on évite que ces juges ne disposent du dossier de l'affaire que le matin avant d'entrer en séance, au dernier moment. Il faut qu'ils assurent aussi un véritable suivi, une véritable défense de l'enfant. Nous en sommes, je le répète, au stade de l'expérimentation. J'espère que l'adoption de cet amendement favorisera la multiplication d'expériences de ce genre. Peut-être éveillera-t-on des vocations pour procurer à M. le garde des sceaux les moyens qui lui manquent ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : " sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ". »

Sur cet amendement Mme Boutin a présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : " du délaissement ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 43 rectifié : " l'exigeaient pour la mère ou pour l'enfant ". »

La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

**Mme Ségolène Royal.** En fait, les amendements n°s 43 rectifié et 42 sont liés.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je les défendrai simultanément.

**M. le président.** Je suis saisi, en effet, par Mme Royal et par les membres du groupe socialiste d'un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 353 du code pénal. »

Vous avez la parole, madame Royal, pour soutenir vos amendements.

**Mme Ségolène Royal.** L'amendement n° 43 rectifié a pour objectif de traiter de façon humaine et plus discrète les cas de délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire - la précision est d'importance - en complétant le premier alinéa de l'article 352 du code pénal, qui prévoit des peines de prison, par le simple dispositif suivant : pas de prison si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant.

Cet amendement est assez général pour laisser précisément au juge une marge de manœuvre nécessaire afin qu'il puisse bien discerner le fait que la mère n'a pas eu l'intention de nuire. J'insiste sur ce point à cause du sous-amendement déposé par Mme Boutin. Il me paraît important que le juge dispose d'une marge de manœuvre, car chaque cas de détresse est un cas particulier.

Cet amendement se justifie par la coexistence actuelle de deux drames sociaux : d'un côté, des couples sont en attente d'adoption, de l'autre des parents ne se sentent pas capables d'assumer l'éducation d'un enfant - l'épreuve les dépasse, ils n'arrivent pas à faire face. Dans ce dernier cas, le délaissement d'un enfant, dans les conditions décrites par l'amendement, est de loin préférable aux mauvais traitements. Ce peut même être une façon inconsciente de protéger l'enfant contre des gestes de violence, et c'est souvent d'ailleurs dans ces circonstances qu'apparaissent des signes de remords.

Dans ces conditions, mettre en prison une mère, c'est accabler davantage l'enfant délaissé, ou les autres enfants qui restent au foyer : non seulement ces enfants sont privés de leur mère, mais en plus ils sont marqués à vie, alors qu'il aurait peut-être été possible d'apporter le secours nécessaire à cette famille, ou d'obtenir d'elle un consentement à l'adoption.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'enfant, il convient, me semble-t-il, de renoncer dans cette hypothèse aux poursuites pénales contre la mère. De même, une inculpation compromet les chances qu'a cet enfant d'être disponible pour une adoption ; car si la mère est inculpée et mise en prison, son seul souci sera de se déculpabiliser aux yeux de l'opinion et des juges, et donc de reprendre l'enfant coûte que coûte.

Toujours avec le souci de protéger l'avenir de l'enfant et les possibilités d'adoption, il convient d'étendre à ces cas le dispositif de discrétion, de secret, déjà prévu pour les mineurs en fugue. Tel est l'objet de l'amendement n° 42, qui reprend tout simplement le dispositif de protection de l'anonymat des mineurs en fugue.

Le code pénal est destiné à être réformé, je le sais bien, mais là aussi, comme avec l'amendement de Mme Denise Cacheux, il faut bien engager un processus ! Le Parlement peut servir de temps à autre à faire le lien entre les différents textes.

Je propose de l'établir en proposant précisément une disposition qui fait l'unanimité. Personne ne prétend que la prison est un remède à la détresse d'une mère qui, sans avoir maltraité son enfant, l'a déposé dans le hall d'un hôpital. Le garde des sceaux a d'ailleurs donné des instructions pour éviter cela. Dès lors, mon amendement équivaut à harmoniser le droit avec les faits. Il s'agit, en complément du projet, de se montrer à la fois plus sévère à l'encontre de ceux qui maltraitent des enfants, mais plus humain envers ceux qui sont en détresse mais qui n'ont pas infligé de mauvais traitements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 43 rectifié. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 43 rectifié tend à réduire le champ d'application de l'article 349 du code pénal.

Selon son auteur, il s'agit de protéger la relation mère-enfant et l'on ne peut que souscrire à une telle démarche : mais il faut indiquer, d'ores et déjà, que le pouvoir d'appréciation des magistrats est très important dans ces affaires. Nous avons vu très récemment au moins deux cas de ce genre où de jeunes mamans ont pu reprendre leurs enfants sans être poursuivies.

Cependant, faut-il limiter ce pouvoir d'appréciation et réduire les possibilités de poursuite, c'est-à-dire ne plus jamais prendre en considération les conséquences psychologiques ou physiques graves et durables que peuvent causer de telles attitudes ? Le Gouvernement ne peut admettre une telle hypothèse, alors même qu'il dépose un projet tendant à la défense des plus fragiles et des plus petits de nos concitoyens.

Admettre les plus larges circonstances atténuantes pour des pères et mères désenparés, certainement. Mais considérer qu'aucune infraction n'est commise contre l'enfant en de telles circonstances n'est pas admissible ! Il y a un siècle, pour éviter les infanticides et les mauvais traitements, on avait instauré les « tours ». Cette possibilité existe toujours sous une autre forme : elle assure la sécurité des tout petits non désirés. On ne peut admettre de banaliser le risque et de remettre en question cette sécurité pour ceux ou celles qui délaissent un enfant.

C'est pourquoi je souhaite, madame le député, qu'éclairée par ces explications, vous retiriez cet amendement, afin que le débat de fond puisse être repris lors de l'examen du projet réformant le code pénal, qui sera soumis prochainement à votre assemblée.

Quant à l'amendement n° 42, il est accepté par le Gouvernement. En effet, il tend, en ce qui concerne les faits de délaissement d'un enfant qui a survécu, à protéger l'avenir de celui-ci et les possibilités d'adoption, en interdisant toute publicité qui permettrait son identification. Le mécanisme proposé est identique à celui qui existe déjà pour la protection des mineurs fugueurs.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

**Mme Christine Boutin.** Mon sous-amendement rejoint la préoccupation exposée par Mme Royal : nous partageons tout à fait les mêmes points de vue.

Simplement, je veux préciser un peu plus nettement que la mère, si les circonstances l'exigent, ne doit pas être poursuivie. Mme Royal justifiait son texte uniquement par la santé de l'enfant. Pour ma part, j'estime que l'on peut tenir compte de la mère.

Cela étant, madame le secrétaire d'Etat, je suis désolée d'entendre ce que je viens d'entendre. Comment invoquer la réforme à venir du code pénal ? Déjà, s'agissant de l'amendement de Mme Cacheux, l'Assemblée n'a pas suivi cet argument. Je comprendrais mieux l'objection tirée de la cohérence. Nous sommes en train d'examiner, en effet, un texte dont l'objet est de sauver et de défendre les enfants maltraités. Malheureusement, il y a une réalité dont nous devons tenir compte : tous les jours, un certain nombre d'enfants sont abandonnés, en particulier des nouveau-nés.

Je ne crois pas que l'on puisse nous demander, pour des raisons de cohérence avec le texte en discussion, de retirer l'amendement et le sous-amendement. En tout cas, je ne retirerai pas celui-ci.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis.** Madame Boutin, une précision : l'amendement que j'ai présenté concerne non le code pénal mais le code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement dont, pour ma part, j'ai beaucoup de difficulté à comprendre ce qu'il veut dire.

**M. le président.** Le Gouvernement est sans doute opposé au sous-amendement puisqu'il est défavorable à l'amendement lui-même ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Royal, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Ségolène Royal.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Jean-Yves Chamard.** Madame Royal, je ne suis pas « pénaliste », mais, si j'ai bien compris, votre amendement signifie qu'une mère abandonnant son enfant sans compromettre la santé de celui-ci n'est justiciable d'aucune poursuite ? Je ne crois pas que nous puissions écrire cela aujourd'hui. L'imagine la presse, demain, expliquant que, au moment même où nous légiférons contre la maltraitance, nous légalisons d'une certaine manière l'abandon !

Je partage complètement l'avis de Mme le secrétaire d'Etat. Certes, vous avez raison sur le fond, et il faut que les juges fassent preuve d'humanité. Il existe des cas de détresse extrême ; les juges ne peuvent pas faire n'importe quoi et ils ne font pas d'ailleurs pas n'importe quoi, vous le savez bien. Je crains « l'effet d'annonce » qu'aurait l'adoption de cet amendement. Il appartient au juge de décider, de juger en toute sérénité, au cas par cas. Ecrire dans la loi que l'abandon ne constitue plus une infraction ou un délit, non, je ne crois pas, vraiment, que ce soit possible !

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Je signale que le code pénal ne sera pas changé ! J'apporte juste une précision. Ceux qui auront délaissé un enfant resteront toujours passibles de poursuites en fonction du code pénal.

Simplement, mon objectif est d'inscrire dans la loi les instructions précisément données par le garde des sceaux afin que, dans le cas où il n'y a pas eu intention de nuire, on ne jette pas les mères en prison. Mon amendement équilibre fort bien le texte du Gouvernement : d'un côté, je l'ai dit, on se montre plus sévère à l'encontre de la maltraitance, de l'autre plus humain à l'égard des situations de détresse, quand il n'y a pas eu de maltraitance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 42 a été défendu par Mme Royal et a été accepté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur le phénomène des mauvais traitements à enfants, et notamment sur sa définition, son étiologie et son épidémiologie, et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Cette obligation sera renouvelée tous les trois ans. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après la date : "30 juin 1992", rédiger ainsi la fin de l'article 11 : "et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du

dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur.** Il s'agit d'ajouter au rapport que doit présenter tous les trois ans le Gouvernement au Parlement un bilan de fonctionnement du service d'accueil téléphonique et du dispositif départemental de recueil d'informations.

Un tel bilan, du moins s'agissant du service national d'accueil téléphonique, avait été initialement prévu, mais il n'a pas été repris dans la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 21.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je tiens à remercier Mmes les rapporteurs, les membres des deux commissions et l'ensemble des députés qui ont participé à ce travail législatif tout à fait remarquable et qui viennent d'approuver ce projet de loi : leur vote positif me satisfait pleinement. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Le Garrec un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Le rapport sera imprimé sous le n° 745 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 149).

Le rapport sera imprimé sous le n° 750 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987 (n° 508).

Le rapport sera imprimé sous le n° 751 et distribué.

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Raymond Forni et Michel Pelchat un rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la télévision à haute définition.

Le rapport sera imprimé sous le n° 752 et distribué.

5

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 744 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 749 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 747, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises pour augmenter leur capital social à hauteur de 50 000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 748, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant amnistie, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 12 juin 1989.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 746, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 736 de la commission des affaires étrangères sur les propositions de loi n° 698 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, n° 699 de M. Pierre-André Wiltzer et plusieurs de ses collègues, et n° 700 de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités (M. André Delehedde, rapporteur) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 705 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (rapport n° 729 de M. Jacques Floch au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 734 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (M. Roger Léron, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 718 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (rapport n° 730 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges).

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 14 juin 1989, à zéro heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER*

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 13 juin 1989,  
et décision de l'Assemblée nationale du même jour)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 22 juin 1989, inclus, a été ainsi fixé :

**Mardi 13 juin 1989**, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (n°s 645-731).

**Mercredi 14 juin**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport (n° 736) sur les propositions de loi :

- de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues (n° 698) ;
- de M. Pierre-André Wiltzer et plusieurs de ses collègues (n° 699) ;
- de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues (n° 700),

relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n°s 705-729).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 734).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n°s 718-730).

**Jeudi 15 juin**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz, et plusieurs de ses collègues, relative à l'immunité parlementaire (n°s 610-735).

Discussion des conclusions du rapport (n° 721) sur les propositions de résolution :

- de M. Pierre Méhaignerie, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 81 du règlement afin d'insérer dans chaque rapport de proposition ou de projet de loi une annexe décrivant la législation en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne sur le sujet traité (n° 550) ;
- de M. Louis Mermaz, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information des députés sur la législation en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne (n° 692).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

**Vendredi 16 juin**, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n°s 149-750) ;
- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987 (n°s 508-751),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

**Lundi 19 juin**, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n°s 701-738).

**Mercredi 21 juin**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (n° 727).

Discussion du projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurances des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin (n° 688).

**Jeudi 22 juin**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français (n° 741).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n° 742).

**DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ**

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mesdames et Messieurs les députés le décès de M. Pierre Tabanou, député de la douzième circonscription du Val-de-Marne, survenu le 12 juin 1989.

**REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ**

Par une communication du 13 juin 1989, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Pierre Tabanou, député de la douzième circonscription du Val-de-Marne, décédé le 12 juin 1989, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Patrick Sève, élu en même temps que lui à cet effet.

**MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES**

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 14 juin 1989)

GRUPE SOCIALISTE  
(255 membres au lieu de 256)

Supprimer le nom de M. Pierre Tabanou.

LISTE DES DÉPUTÉS  
N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(17 au lieu de 16)

Ajouter le nom de M. Patrick Sève.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 13 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

## Députés

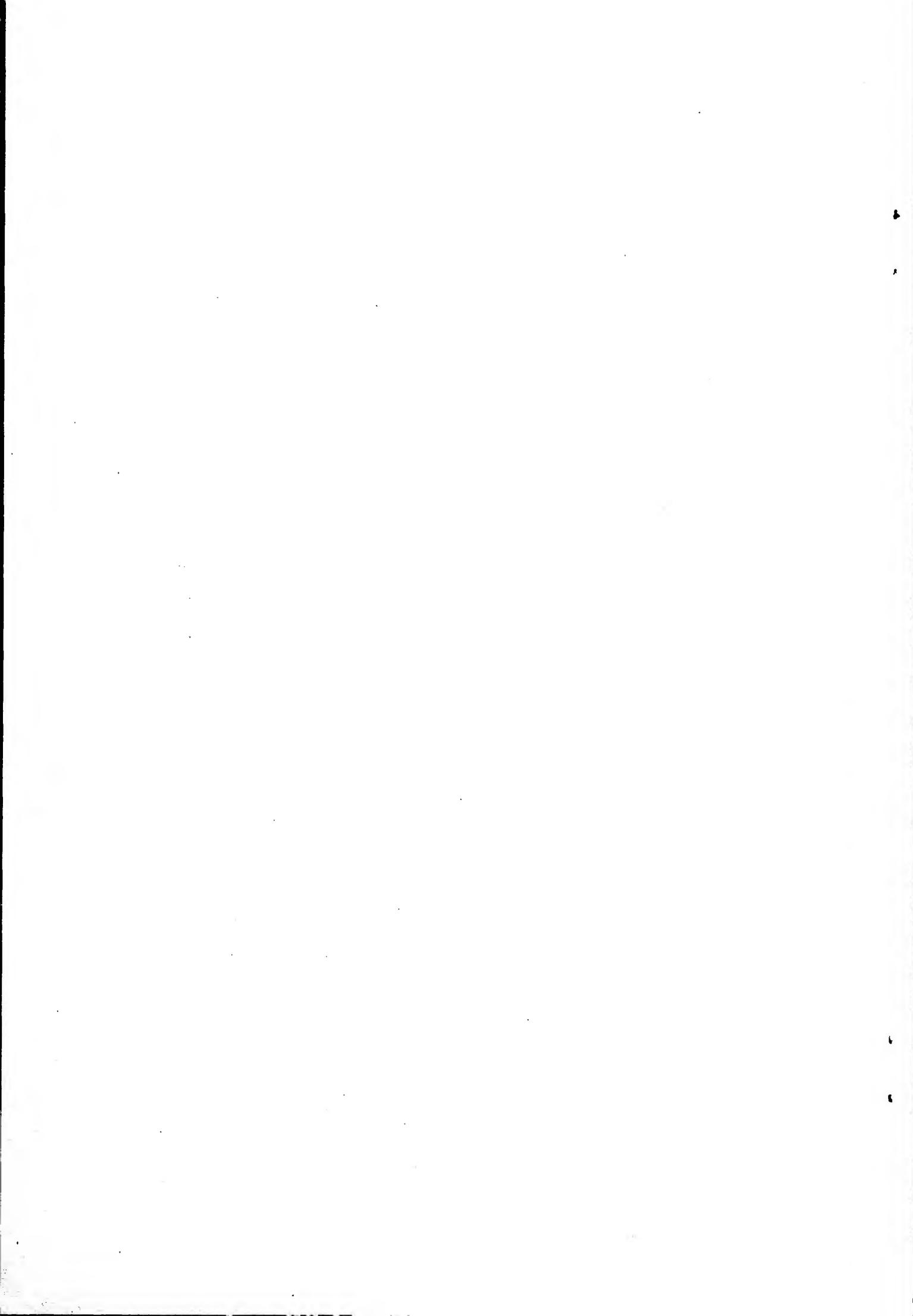
*Titulaires.* - MM. Dominique Strauss-Kahn, Christian Pierret, Gérard Gouzes, Philippe Auberger, Michel d'Ornano, Alain Richard, Michel Sapin.

*Suppléants.* - MM. François Colcombet, Raymond Douyère, Jean-Pierre Michel, Jean-Paul Planchou, Georges Tranchant, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Raymond Bourguin, Marcel Rudloff, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants.* - MM. Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Daniel Hoeffel, Charles Lederman, Paul Lorient, Paul Masson, Jean-Pierre Tizon.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions ..... 1 an	108	553	
83	Table compte rendu .....	52	96	
83	Table questions .....	52	96	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu .....	52	81	
86	Table questions .....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15  Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
06	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

